

REUNION DU CONSEIL SYNDICAL



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

**PÔLE EAU POTABLE EN CHARGE DE LA GESTION DÉLÉGUÉE DU SERVICE
DES COMMUNES DE :**



Cliquez sur la carte pour
accéder au site
Aufferville, Bagneaux sur Loing, Chatenoy, Chevrainvilliers, Darvault,
Fay Lès Nemours, Nemours, Ormesson, et Saint Pierre Lès Nemours

**PÔLE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF EN CHARGE DE LA GESTION
DÉLÉGUÉE DU SERVICE DES COMMUNES DE :**



Cliquez sur la carte pour
accéder au site
Bagneaux sur Loing, Darvault, Nemours, Poligny, et
Saint Pierre Lès Nemours



Ordre du jour

Nemours, le 17 Octobre 2023,

Le président a rappelé :

AFFAIRES GENERALES

AFFAIRES POLE EAU POTABLE

AFFAIRES POLE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

	<i>ADOPTION DU PV DE LA PRECEDENTE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2023</i>	<i>ADOPTION DU PV DE LA PRECEDENTE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2023</i>
<i>AFFAIRES DIVERSES : MISSION D'INFORMATION PAR LE PRESIDENT SUR LE TRANSFERT DE COMPETENCES DU SIAEP VERS LE NOUVEAU SYNDICAT</i>		<i>NOTE N° 1 : REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC APPLICATION DE MAJORATION CAS DE REFUS DE CONTROLE OU DE NON-CONFORMITE</i>
<i>AFFAIRES DIVERSES : PRESENTATION DU SITE INTERNET</i>	<i>AFFAIRES DIVERSES</i>	<i>AFFAIRES DIVERSES</i>

AFFAIRES GENERALES

<i>NOTE EXPLICATIVE</i>	<i>MISSION D'INFORMATION PAR LE PRESIDENT SUR LE TRANSFERT DE COMPETENCES DU SIAEP VERS UN NOUVEAU SYNDICAT</i>
-------------------------	---

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire le mardi 17 Octobre 2023 sur le site de la STEP NEMOSIA, rue des étangs à SAINT PIERRE LES NEMOURS, sous la présidence de Monsieur Christian PEUTOT.

Les membres du Comité Syndical ainsi que l'équipe du SIAEP, remercient La SAUR de leur permettre d'investir les locaux, le temps de leur rencontre.

L'appel des membres étant fait et la désignation des secrétaires de séance est attribuée dans le cadre des affaires générales à Monsieur Thierry REMOND, les affaires relatives à la compétence de l'Eau Potable à Monsieur Segundo COFRECES et pour celles relatives à la compétence Assainissement à Madame Christine LEDUC, le Quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte à 18 h 30

Assistaient en tant qu'invités, L'association GENE, représentée par Monsieur Bernard GIARMINARDI

L'équipe des agents permanents du SIAEP NEMOURS SAINT PIERRE était également présent,

Monsieur Pierre LAINE, Responsable technique et Madame Véronique BOISSY, Responsable financier et RH

COMMUNES (10) / REPRESENTANTS (30)	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	POUVOIR à	ABSENTS
AUFFERVILLE (77570) AEP	BRIAND Thierry			x
	VALLERY Thierry			x
	MORISSEAU Vincent			x
	BONHOMME Marina			
BAGNEAUX SUR LOING (77167) ASST et AEP	JARDIM- VIEIRA Orlando			x
	COFRECES Segundo	x		
	PETIT Michel			x
	MONNERIE Dominique			
CHATENOY (77167) AEP	BEAUVAIS Evelyne			x
	PANNESE Magalie	x		
	DOUANNE Bruno			x
	SCALABRE Aude			
CHEVRAINVILLIERS (77167) AEP	MAUCCI Xavier	x		
	ORIGNE Thierry		x	
	CLERGEOT Philippe	x		
	VERHUST Annie			
DARVAULT (77140) ASST et AEP	BROCHON Eric	x		
	DEMASSON Frédéric	x		
	JEULIN FABRICE			x
	CONSTANT François			
FAY LES NEMOURS (77167) AEP	BADJA Hanspeter	x		
	PAVIE Gilbert	x		
	PEUTOT Christian	x		
	LEYDIER Eric			
NEMOURS (77140) ASST et AEP	ROUX Philippe	x		
	KINDERF Gilles	x		
	BAURY- SAILLY Frédéric	x		
	CATALAN Daniel			
ORMESSON (77167) AEP	RAFFALLI Laurent	x		
	NEHOULT Jean-Pierre	x		
	DARVILLE Eric		x	Nehoult jp
	DIDIER Jean-Pierre			
POLIGNY (77167) ASST	LEDUC Christine	x		
	BONIN Fannie	x		
	GUERPILLON Evelyne		x	
	PANEK Pascal			
SAINT-PIERRE-LES- NEMOURS ASST et AEP	DUMAY Jean-Claude	x		
	DALMAYRAC Eric			x
	REMOND Thierry	x		
	LANDAIS Bruno			
TOTAL	18	3		9

AFFAIRES GÉNÉRALES



AFFAIRES GÉNÉRALES

(NON SOUMISES AU VOTE)

NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES GÉNÉRALES	PROJET DE DÉLIBÉRATION
<i>MISSION D'INFORMATION PAR LE PRÉSIDENT SUR LE TRANSFERT DE COMPÉTENCES DU SIAEP VERS LE NOUVEAU SYNDICAT</i>	-
<i>AFFAIRES DIVERSES</i>	-

AFFAIRES GÉNÉRALES

TRANSFERT DE COMPETENCES VERS UN NOUVEAU SYNDICAT

1- CONTEXTE ET OBLIGATION GOUVERNEMENTALE

Lors de la présentation du projet du nouveau Syndicat, Monsieur Le Président rappelle l'obligation gouvernementale et ses objectifs.

« La loi « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République a rendu obligatoire le transfert de compétences « eau » et « assainissement » des Communes aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération » dont la date butoir était **au 1 janvier 2020**. Mais de nouvelles règles ont été instaurées sous la loi n°2018-702 du 3 août 2018 puis sous la loi 3DS du 21 février 2022 qui ont permis de simplifier l'action publique locale et de reporter ce transfert de compétences « eau » et « assainissement » vers les Communautés de communes et ce, par dérogation et sous conditions, **au 1^{er} janvier 2026**.

Monsieur Le Président affirme que l'objectif de cette loi est de réduire les dépenses publiques en mutualisant les moyens financiers, humains, techniques et de mieux garantir la ressource en eau en répondant de façon plus efficace aux enjeux environnementaux tout en réduisant l'impact de l'homme sur son milieu naturel. Le transfert de compétence permet d'harmoniser les tarifs de l'eau et de l'assainissement au sein d'un même territoire en assurant une meilleure équité entre les usagers mais aussi de rendre plus visible la collectivité vis-à-vis des financeurs.

2- CONFIGURATION-NOUVEAU SYNDICAT :

2-1 COMPETENCES

La création d'un syndicat unique « à la carte » après fusion, va s'étendre sur le périmètre de la CCPN mais également au-delà avec l'adhésion de 3 autres communes hors de la zone.

Monsieur Le Président évoque la fusion des syndicats existants dont le SIAEP par un nouveau syndicat unique appelé SMEAPN et annonce dans un second temps l'adhésion des communes.

Monsieur Le Président expose le scénario choisi sur le transfert de compétences

Sur la compétence Eau Potable (AEP), nous allons retrouver à la fois, la fusion de syndicats et l'adhésion de communes :

- Le SIAEP de Brucy Fromont Rumont
- Le SIAEP de Grez sur Loing Montcourt-Fromonville
- Le SME de la région de Buthiers
- Le SIAEP de Nemours Saint Pierre
- La Commune de Amponville
- La Commune de Guercheville*
- La Commune de Garentreville
- La Commune de Larchant
- La Commune de Villiers-sous-Grez

AFFAIRES GÉNÉRALES

Sur la compétence Assainissement Collectif (AC), nous allons retrouver la fusion de syndicats et l'adhésion de communes :

- Le SME de la région de Buthiers
- Le SIAEP de Nemours Saint Pierre
- La Commune de Guercheville*
- La Commune de Grez-sur-Loing
- La Commune de Larchant
- La Commune de Montcourt Fronville
- La Commune de Villiers-sous-Grez

Sur la compétence Assainissement Non Collectif (ANC), nous allons retrouver la fusion de syndicats et l'adhésion de communes

- Le SM de la région de Buthiers (Communes de Boulancourt et Buthiers)
- Le SIAEP de Nemours Saint Pierre (Communes de Bagneaux sur Loing, Darvault, Nemours, Poligny, Saint Pierre les Nemours)
- CC du Pithivierais-Gatinais (Commune de Augerville)
- La Commune de Faÿ-Lès-Nemours
- La Commune de Garentreville
- La Commune de Grez-sur-Loing
- La Commune de Guercheville*
- La Commune de Larchant
- La Commune de Montcourt-Fromonville

Sur la Défense extérieure contre l'Incendie (DECI) ainsi que sur la GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines), Monsieur Le Président précise que ces deux compétences sont actuellement exercées par la plupart des communes sauf par le syndicat SMERB pour la DECI. Si le syndicat unique prenait ces deux compétences supplémentaires, il devrait siéger un représentant par compétence supplémentaire pour chaque commune en plus de ceux qui siègeraient pour la compétence eau et assainissement. Cela aboutirait à une surreprésentation au syndicat.

L'Etat via la DDT a conseillé de proposer aux communes deux prestations associées si besoin à une délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune au syndicat mixte à créer afin de garantir une quasi-compétence au nouveau syndicat en évitant l'écueil numérique important de ses représentants.

* La commune en dehors du zonage

AFFAIRES GÉNÉRALES

3- CARACTERISTIQUE ET APPROCHE FINANCIERE DU PROJET

Monsieur Le Président donne une vision d'ensemble sur les caractéristiques du projet :

3-1 DETTE

Monsieur Le Président aborde sur chaque compétence, l'état des dettes restant à charge sur chacune des entités et en détermine une moyenne par Abonné et également au Kilomètre Linéaire

Sur la Compétence Eau Potable (AEP) :

Monsieur Le Président rapporte le nombre d'Abonnés à la dette arrêté au 31 décembre 2023 et en détermine la part de l'annuité due ainsi que la part du capital restant et ce, par Abonné

AEP	Nbre d'Abonnés	Annuité 2023	Moyenne ab	Capital du au 31/12/2023	Moyenne Abonné
SMEAPN	12 839	1 260 709 €	98 €	12 855 302 €	1001 €

Monsieur Le Président rapporte le nombre de Kilomètre Linéaire du réseau à la dette arrêté au 31 décembre 2023 et en détermine la part de l'annuité due ainsi que la part du capital restant et ce, par Km.

AEP	Nbre Kms Linéaires	Annuité 2023	Moyenne Km	Capital du au 31/12/2023	Moyenne Km
SMEAPN	344	1 260 709 €	3 665 €	12 855 302 €	37 367 €

Sur la Compétence Assainissement Collectif (AC)

Monsieur le Président ramène le nombre d'Abonnés à la dette arrêté au 31 décembre 2023 et en détermine la part de l'annuité due ainsi que la part du capital restant et ce, par Abonné.

AC	Nbre d'Abonnés	Annuité 2023	Moyenne Abonné	Capital du au 31/12/2023	Moyenne Abonné
SMEAPN	9 826	89 113 €	9 €	1 009 580 €	103 €

Monsieur Le Président rapporte le nombre de Kilomètre Linéaire du réseau à la dette arrêté au 31 décembre 2023 et en détermine la part de l'annuité due ainsi que la part du capital restant et ce, par Km.

AC	Nbre Kms Linéaires	Annuité 2023	Moyenne Km	Capital du au 31/12/2023	Moyenne Km
SMEAPN	149.30	89 113 €	597€	1 009 580 €	6 763 €

AFFAIRES GÉNÉRALES

3-2 PATRIMOINE

Monsieur Le Président reprend l'état du patrimoine Eau Potable (AEP) de chaque entité et en compare les Indicateurs de rendement du réseau de distribution d'eau potable (IDM) et les indices linéaires de perte d'eau (ILP)

Monsieur le Président rappelle la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 instaurant un taux maximal de fuites sur les réseaux d'eau potable, a obligé les collectivités à maintenir des performances en matière de rendement d'eau consommée par rapport aux pertes d'eau estimées. D'après l'observatoire, le rendement moyen d'eau potable au niveau national est de 80%. La loi Grenelle II fixe un rendement réglementaire en fonction de la densité d'habitants et de la longueur du réseau. Monsieur le Président rapporte que les pourcentages des IDM suivant les données fournies, sont bons sur l'ensemble du réseau d'Eau Potable du futur Syndicat et ces mesures sont inversement proportionnelles à ceux des ILP. Néanmoins, il fait remarquer qu'à titre individuel, seul le réseau d'eau potable du SMERB de la région de Buthiers est bien inférieur aux objectifs fixés par la loi Grenelle II.

3-3 EXCEDENTS

Monsieur Le Président rapporte sur chaque compétence, l'état des excédents reportés de chacune des entités et en détermine une moyenne par Abonné et au Kilomètre Linéaire.

Sur la Compétence Eau Potable (AEP)

Suivant les chiffres communiqués, la moyenne sur le périmètre du futur Syndicat, serait de 217 €/Abonné et de 8107 €/Km. La médiane de l'ensemble des Syndicats, se situerait à 196 €/Abonné et à 7495 €/ Km. La médiane de l'ensemble des communes, serait de 406 €/Abonné et de 12511 €/Km.

AEP	Nbre d'abonnés	Nbre Kms linéaires	Excédent reporté	Moyenne €/ab	Moyenne €/km
SMEAPN	12 839	344.00	2 788 932	217 €	8 107 €
SYNDICATS	11 547	302.10	2 264 356	196 €	7 495 €
COMMUNES	1 292	41.90	524 576	406 €	12 511 €

Le consensus retenu tablerait sur le montant reversé moyen de l'ensemble des Syndicats de 196 € par Abonné.

Sur la Compétence Assainissement Collectif (AC)

Suivant les chiffres collectés, la moyenne sur le périmètre du nouveau Syndicat, serait de 421 €/Abonné et de 27718 €/km. La médiane de l'ensemble des Syndicats, représenterait 418 €/Abonné et 28 520 €/Km. La médiane de l'ensemble des communes, serait de 430 €/Abonné et de 25490 €/Km

AC	Nbre d'abonnés	Nbre Kms linéaires	Excédent reporté	Moyenne €/ab	Moyenne €/km
SEAPN	9 826	149.30	4 138 093	421 €	27 718 €
SYNDICATS	7 484	109.80	3 131 755	418 €	28 520 €
COMMUNES	2 342	39.50	1 006 338	430 €	25 490 €

Le consensus retenu, tablerait sur le montant reversé moyen de l'ensemble des Syndicats de 418 € par Abonné.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3-4 PRIX DE L'EAU et de l'ASSAINISSEMENT

Monsieur Le Président ne laisse pas présager une variation importante sur les prix de l'eau et de l'assainissement à échéance sur 10 ans (2026- 2036) en ce qui concerne le SIAEP. Mais il précise que cela reste hypothétique.

La projection serait pour :

AEP : 315 € HT/120 m³

AC : 265 € HT/120 m³

4- INVESTISSEMENTS NECESSAIRES

Monsieur Le Président projette à titre d'information, l'état du futur PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) concernant le nouveau périmètre du Syndicat.

Il est envisagé des travaux de renouvellement et d'agrandissement sur la commune de Montcourt concernant la station d'épuration. La commune de Villiers-sous-Grez prévoit le renouvellement de sa STEP par un autofinancement partiel. La commune de Guercheville doit organiser tous les 30 ans, le curage de sa lagune. Sur le SIAEP, des travaux sur la Station Némestia, un hangar devra être construit pour favoriser les analyses bactériologiques avant l'épandage des boues et quelques opérations financées par la DSP, restent à prévoir.

5- SCHEMAS DIRECTEURS

La CCPN pourrait dans le cadre de sa compétence mutualisation des moyens lancer un schéma directeur d'assainissement valable 10 ans pendant 2024-2025 pour une utilisation post création du syndicat unique.

La même démarche serait adoptée par le syndicat mixte unique une fois créé en lançant son schéma directeur d'adduction d'eau potable permettant de connaître finement son réseau dès les premières années de son existence pour une plus grande efficacité ultérieure.

6- RENOUELEMENT DU RESEAU AEP ET AC

Sur **AEP**, il est envisagé 1% du linéaire par an suivant un cout avoisinant 200 € le ml

Sur **AC**, on prévoit 1.5% du linéaire par an suivant un cout d'environ 250 € le ml.

AFFAIRES GÉNÉRALES

7- PLANIFICATION :

La durée de la prise des compétences court de juillet 2023 jusqu'à décembre 2025 (Reprendre l'étude COGITE)

8- PROCESSUS RECOMMANDE : PLANIFICATION TRES SIMPLIFIEE

Monsieur Le Président énonce les modalités de la constitution du nouveau Syndicat et rappelle les préconisations en matière juridique

1 - Fusion de tous les syndicats et vote des statuts fin 2023 pour une création du syndicat au 1^{er} janvier 2025 (montage administratif courant 2024 : voir planning de cogite).

2 - Adhésion des communes (à la carte) en 2025.

3 – transfert volontaire des excédents des budgets communaux.

4 – création du SMEAPN au 1^{er} janvier 2026.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Monsieur Le Président clôture le cycle de présentation du futur Syndicat et demande à l'assemblée ce qu'elle ressent.

QUESTIONS DIVERSES SUR LES AFFAIRES GÉNÉRALES ET LE TRANSFERT DE COMPÉTENCES :

Quelques membres élus font des remarques sur la création du nouveau syndicat et prennent la parole :

Question n°1 : Monsieur Rémond évoque le fait que l'on peut maintenir l'existence du SIAEP après le 1^{er} janvier 2026.

Réponse n°1 : Monsieur Le Président rappelle et confirme que l'obligation réglementaire est indéfectible et qu'il n'existe pas d'alternative autre. La date de ce changement reste le 1^{er} janvier 2026. Il explique que rester sur « l'ancienne » configuration n'est pas souhaitable. Les objectifs gouvernementaux sont d'assurer un service de qualité pour tous en montant en compétence, mutualiser les moyens, maîtriser les frais de fonctionnement, harmoniser les couts tarifaires et relever les futurs défis économiques. On parle d'économie d'échelles.

Réponse n°1bis : Monsieur Raffali réenchérit sur la vocation et les objectifs réels du futur syndicat. Il reprend en exemple, la commune de Montcourt qui doit faire face à des travaux importants et onéreux sur son réseau d'eau potable dont la répercussion financière sur les administrés reste conséquente dans les conditions actuelles. En intégrant, le nouveau Syndicat, le cout de l'opération serait amorti sur l'ensemble des abonnés, ce qui permettrait d'alléger la facture des contribuables du SIAEP de Grez sur Loing, Montcourt Fromoville, sans asphyxier financièrement les autres administrés du Syndicat unique.

Question n°2 : Monsieur Brochon prend la parole et demande la possibilité de créer 2 comités syndicaux par compétences « eau » ou « assainissement ».

Réponse n°2 : Monsieur Le Président explique que ce concept n'est pas compatible avec les statuts d'un syndicat unique car il y a fréquemment 1 représentant pour les deux compétences, eau et assainissement.

Monsieur Le Président reprend la parole et précise que la représentabilité du nouveau syndicat sera en fonction du nombre d'habitant par communes adhérentes. Le nombre serait fixé à 28 membres élus au comité.

Question n°3 : Monsieur Raffali évoque la représentation future des membres élus du syndicat unique et souhaite soumettre l'idée de prévoir 2 suppléants aux 28 titulaires.

Réponse n°3 : Monsieur Le Président pense étudier l'idée proposée car la représentativité dans les petites communes sera de 1 titulaire pour 1 suppléant, ce qui peut poser quelques problèmes. Monsieur Le Président en profite pour remercier l'ensemble des élus du SIAEP pour leur assiduité lors des conseils syndicaux.

Question n°4 : Monsieur Remond reprend la parole sur le sujet des futurs membres élus et s'inquiète sur la possibilité que soit favorisée les élections des maires des communes adhérentes.

Réponse n°4 : Monsieur Le Président certifie que les statuts du nouveau syndicat ne font pas référence à des distinctions entre les membres à élire et leur représentabilité ou positionnement dans la commune. Les élections restent légitimes.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Monsieur Le Président avant de conclure, rappelle que les futurs Vice-Présidents seront désignés par l'administration Syndicale. En aucun cas, cela relève des communes ou de la Communauté de commune.

Monsieur Le Président demande à l'association GENE de prendre la parole.

Question n° 5 : Monsieur Giarminardi s'exécute et fait un premier bilan. Il fait remarquer à l'assemblée que cela ressemble à une usine à gaz et semble difficilement compréhensible en l'état. Il demande que soit présenté une note synthétique avec plus de pédagogie et de transparence afin que chaque usager s'approprie le fondement et la position statutaire du nouveau syndicat. Il ajoute, que les personnes ont peur de tout ce qui est gros (groupe).

Réponse n° 5 : Monsieur Le Président répond que le nécessaire sera fait pour plus d'accessibilité et de transparence, envers les administrés. Il prévoit de faire lui-même le communiqué auprès des communes.

Question n°6 : Monsieur Giarminardi et une partie de l'assemblée, évoquent les conditions des « fermiers » et souhaitent connaître les modalités de leur reprise ou pas.

Réponse n°6 : Monsieur Le Président rappelle que tous les syndicats s'accordent à dire que les contrats DSP s'achèveront en 2027. Dans le cas du futur syndicat, le ou les contrats avec le concessionnaire actuel seront dénoncés dès la dissolution du SIAEP. Le principe de transfert vers le nouveau syndicat aura lieu avant de lancer les appels d'offres.

Question n°7: Monsieur Raffali émet le fait, qu'il peut y avoir plusieurs concessionnaires sur 2 zones différentes sur une commune ou syndicat.

Réponse n°7 Monsieur Roux laisse entendre que cette configuration reste délicate et préconise un seul concessionnaire pour le nouveau Syndicat.

En fin de séance, Monsieur Le Président précise que les statuts et la fusion, seront soumis au **vote** en décembre 2023. Il demande s'il n'existe pas d'objection sur le consensus.

L'assemblée ne soulève pas d'objection.

Complément d'informations :

☞ *Support en annexe 1 les statuts de SMEAPN*

☞ *Support en annexe 2 L'étude COGITE*

AFFAIRES DIVERSES GÉNÉRALES



COMMUNICATION - NOUVEAU SITE INTERNET

- Le nouveau site internet a été mis en ligne en juin 2023 (travail conjoint SIAEP et La Chouette Informatique).
- Adresse WEB conservée : <https://www.siaep-nemours-saint-pierre.fr/>



Page d'accueil du site internet – carte interactive

Pour information, vous pouvez retrouver :

- l'ensemble des démarches pour guider les usagers en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, par commune ou par compétence.

=> Une nouvelle démarche à venir concernera les autorisations de rejet des activités non domestiques au réseau d'assainissement (industriels, artisans, établissements publics, etc.).

- La qualité de l'eau distribuée, les bons gestes à mettre en œuvre ;
- Les prix en vigueur de l'eau de potable, de l'eau assainie et des différents contrôles ANC ;
- Une description des infrastructures du SIAEP ;
- Un affichage électronique pour les convocations et les dernières délibérations prises ; ainsi que les comptes rendus des conseils, les derniers RPQS ;
- Etc.

N'hésitez pas à venir y jeter un œil et à nous faire un retour !
N'hésitez pas également à renvoyer les usagers vers ce site internet.

AFFAIRES PÔLE EAU POTABLE



AFFAIRES PÔLE EAU POTABLE

ADOPTION DU PV DE LA PRECEDENTE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2023	DELIBERATIONS
<i>RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) – EAU POTABLE - EXERCICE 2022</i>	<i>2023/023</i>
<i>RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) - EXERCICE 2022</i>	<i>2023/024</i>

LE PV A ETE ADOPTE A L'UNANIMITE



Questions diverses sur les Affaires Eau Potable.

Aucune question mais une seule remarque a été faite par Monsieur Raffali sur une négligence avérée sur un chantier du réseau d'eau d'Ormesson exécuté par La Saur. Il rapporte que 3 riverains roulaient sur la tranchée non goudronnée à froid.

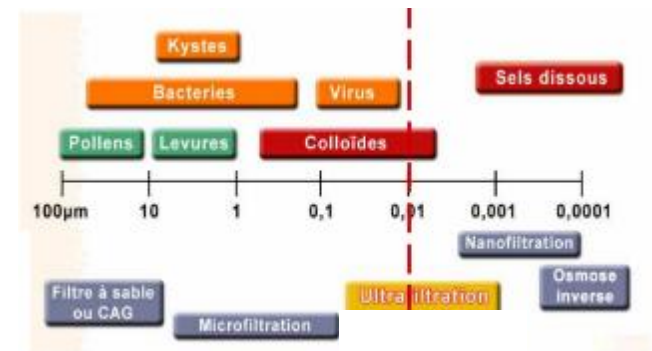
1) REMPLACEMENT DES MODULES D'ULTRAFILTRATION À L'UTEP LES FONTAINES (1/2)



Descriptif des travaux :

- Travaux réalisés par la SAUR dans le cadre du renouvellement contractuel
- Nature des travaux : remplacement des modules d'ultrafiltration après 15 ans de fonctionnement
- Prix : 390 000 € (renouvellement contractuel SAUR)
- Période : de mai à début septembre 2023

L'ultrafiltration est le traitement terminal / d'affinage de l'UTEP (Usine de Traitement de l'Eau Potable), avant chloration et mise en distribution. Cela consistant à filtrer l'eau à travers des membranes, qui bloquent les particules supérieures à $0,01 \mu\text{m}$ ($0,00001 \text{ mm}$).



1) REMPLACEMENT DES MODULES D'ULTRAFILTRATION À L'UTEP LES FONTAINES (2/2)



Anciens modules (2 racks de 20 modules de 125 m²) en tri-acétate de cellulose de marque Aquasource



Nouveaux modules (2 racks de 40 modules de 64 m²) STEREAU/Pentair (X-Flow) en Polyethersulfone (PES)

Adaptation des skids existants (support) aux nouveaux modules + remplacement des automates de la filière UF

2) TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE (1/6)

Travaux réalisés durant la période estivale
au niveau des rues suivantes :

- **Avenue Carnot, Saint Pierre Lès Nemours**
- **Avenue Carnot, Nemours**
- **Rue de l'Église, Ormesson**
- **Branchement du 1bis rue des Guichettes, Nemours**
- **Pose d'une clôture sur la parcelle située au 109 avenue de Lyon, Nemours**



2) TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE (2/6)

Travaux Avenue Carnot à Saint Pierre Lès Nemours

Descriptif des travaux :

- Nature des travaux : remplacement sur 150 ml par une canalisation en fonte (DN60)
- Travaux réalisés par la SAUR
- Prix : 34 398 € HT (fond de travaux)
- Période : 17 juillet au 11 août 2023 (hors enrobé)
- Retard de 2 semaines en raison d'aléas : pluie, conduite de gaz, arrêt d'agents.



Durant les travaux



Travaux terminés

2) TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE (3/6)

Travaux Avenue Carnot à Nemours



Descriptif des travaux :

- Nature des travaux : abandon du tronçon et report de 7 branchements sur la canalisation parallèle
- Travaux réalisés par la SAUR
- Prix : 8 920 € HT (fond de travaux)
- Période : du 7 au 15 août 2023
- Respect des délais



Condamnation de la canalisation au niveau de l'avenue Roux



Report de 7 branchements, dont 1 branchement long

2) TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE (4/6)

Descriptif des travaux :

Travaux Rue de l'Église à Ormesson



Blocs de roche extraits durant les travaux à l'origine de la découpe en dents de scie de la voirie



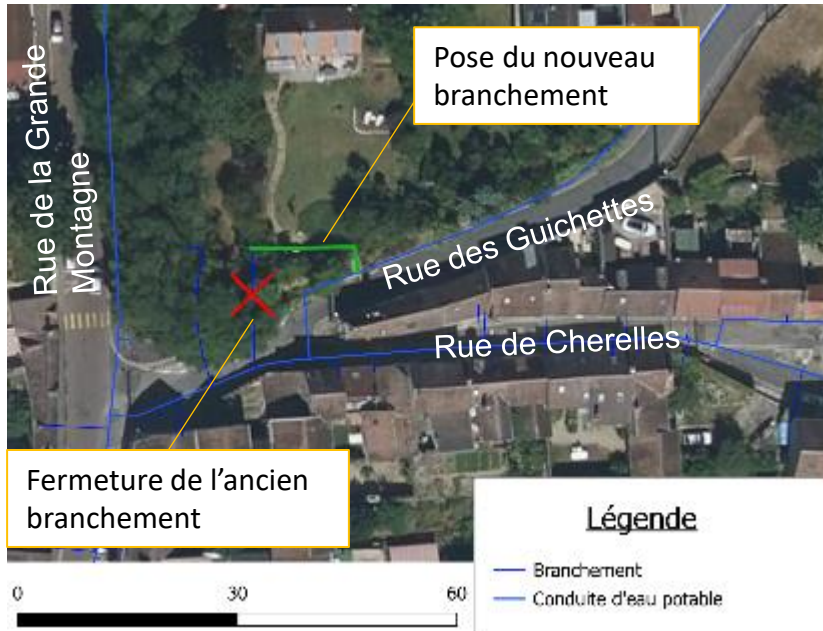
Fin des travaux

- Nature des travaux : remplacement sur 55 ml par une canalisation en fonte (DN60) + remplacement de 6 branchements en plomb
- Travaux réalisés par la SAUR
- Prix : 19 360 € HT (fond de travaux)
- Période : du 14 août au 1^{er} septembre 2023
- Respect des délais, présence de roches dans le sol

Pose de la nouvelle conduite et remplacement de 6 branchements en plomb

2) TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE (5/6)

Branchement du 1bis Rue des Guichettes à Nemours



Descriptif des travaux :

- Nature des travaux : remplacement d'un branchement plomb dans un contexte particulier de fuite causant un affaissement de talus en mars 2018.
- Travaux réalisés par la SAUR
- Prix : 15 107 € HT (50% SAUR / 50% SIAEP => fond de travaux)
- Période : du 24 au 29 juillet 2023



Création d'un branchement au droit du garage, au pied du talus, avec un nouveau compteur.



Traversée verticale du garage, protection contre le froid.



Tranchée au dessus du garage jusqu'à la conduite existante.

2) TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE (6/6)

Pose d'une clôture en limite de la parcelle achetée auprès de Mme TRAN
(109 avenue de Lyon Nemours)



Parcelles
achetées à Mme
TRAN

Clôture posée

Descriptif des travaux :

- Nature des travaux : pose de 45 m clôture de séparation
- Travaux réalisés par la société VERCRUYSSSEN
- Prix : 1 890 € HT
- Période : 7 au 11 septembre 2023

Pour rappel : des canalisations d'eau potable sont présentes sur ces parcelles. Elles acheminent l'eau potable en provenance de l'UTEP et alimentent la rive droite du Loing (Nemours, Darvault).

*Clôture posée
en limite de
propriété*



3) TRAVAUX PROGRAMMÉS (1/2)

Travaux engagés avec la société GBC :

(en remplacement de la société Giboutet)

Réservoir de Darvault

Nature des travaux : mise en place de poteaux scellés, avec création d'un seuil béton.

Prix : 2 270 € HT (fonds propres)

Période : octobre 2023



Réservoir de Chaintréauville

Nature des travaux : démolition du mur et reconstruction avec fondations

Prix : 5 300 € HT (fonds propres)

Période : octobre 2023



3) TRAVAUX PROGRAMMÉS (2/2)

Travaux engagés avec la société GBC en remplacement de la société Giboutet

Réservoir de Montaviot

Nature des travaux : remplacement de 121m de clôture par des panneaux rigides avec soubassement béton pour empêcher l'accès aux sangliers.

Prix : 9 469 € HT
(fonds propres)

Période : octobre 2023



Nature des travaux : remplacement de 14 ml de clôture mitoyenne avec un habitant (dépose des clôtures et pose d'une clôture unique) pour permettre l'entretien de la végétation, qui se développe entre les 2 clôtures.

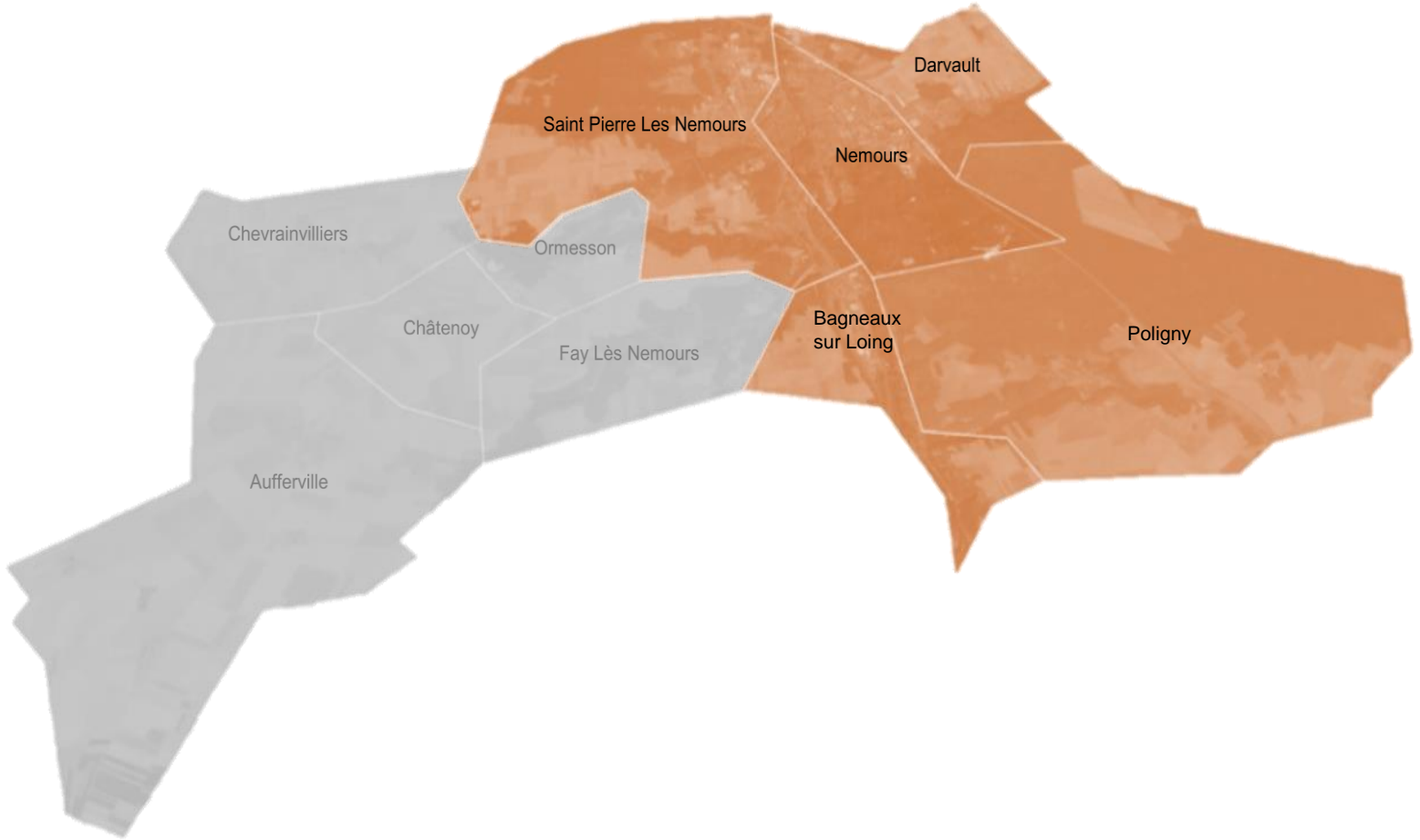
Prix : 1 790 € HT (partage des frais à 50%)
(fonds propres)

Période : en attente de l'accord de l'habitant

SYNTHÈSE DES RÉALISATIONS EN COURS ET/OU À VENIR CETTE ANNÉE

OBJET	INVESTISSEMENTS SIAEP (BUDGET)	INVESTISSEMENTS SIAEP (CPTÉ TRAVAUX DSP)	INVESTISSEMENTS SAUR (ENGAGEMENTS CONTRAT DSP)	AVANCEMENT
Amélioration du rendement réseau par la pose de débitmètres, vannes et stabilisateurs (Bagneaux, Nemours, St-Pierre, Faÿ, Ormesson)		131 673 €		Travaux réalisés, sauf 1 vanne à poser au croisement RD605 et RD40E, mais complexe.
UTEP – détecteurs pour éclairage (Dejar Energie)	2 500 €			Devis à signer – intervention 1 et 2 juin
UTEP – remplacement des modules d'ultrafiltration			390 000 €	Fin des travaux estimées à septembre 2023
UTEP – reprise étanchéité des cuves de rétention		27 600 €		Travaux réalisés en mars 2023
UTEP – trop-plein bêche d'eaux sales : cloison siphonée		3 033 €		Travaux réalisés le 11/05/2023
Bêche du puits des Doyers - Reprise de l'étanchéité et réfection de l'enduit		14 406 €		Travaux réalisés en février 2023
Sécurisation accès réservoir de Darvault		16 792 €		Travaux réalisés en mars 2023
Pose par la société VERCRUYSSSEN d'une clôture pour délimiter les parcelles achetées à Mme TRAN (avenue de Lyon Nemours)	1 890 €			Travaux réalisés en septembre 2023
Commandes passées à l'entreprise GBC : - Réservoir de Darvault : réfection portail - Réservoir de Chaintréauville : reprise du mur de soutènement - Réservoir de Montaviot : réfection clôture pour bloquer l'accès aux sangliers	2 270 € 5 300 € 9 469 €			Devis signés Intervention sur le mois d'octobre 2023
- Remplacement de 14 ml de clôture mitoyenne réservoir de Montaviot pour permettre l'entretien de la végétation	895 €			En attente acceptation de l'habitant
Sécurisation accès réservoir d'Aufferville		27 357 €		Devis signé
Diagnostic génie civil des réservoirs du SIAEP	165 000 €			Etude en cours de lancement
Travaux sur réseaux 2023 : Réalisés : avenue Carnot à Saint Pierre Lès Nemours, avenue Carnot à Nemours, rue de l'Eglise à Ormesson		62 678 €		Travaux réalisés
A l'étude : rue du Puiset, Saint Pierre Lès Nemours		à l'étude		à l'étude
Renouvellement de 4 branchements en plomb hors-campagne : 1 Quai Victor Hugo et 1bis rue des Guichettes à Nemours, 7 rue du Vieux Chemin à Ormesson, 9 rue Fleuret Charpentier à Saint Pierre Lès Nemours		16 655 €		Travaux réalisés
Total projeté et réalisé sur le périmètre eau potable du SIAEP en 2023	186 429 € HT	300 194 € HT	390 000 € HT	PAGE 30 / 48
		876 623 € HT		

AFFAIRES PÔLE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



AFFAIRES POLE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

ADOPTION DU PV DE LA PRECEDENTE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2023	DELIBERATIONS
<i>RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) – ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2022</i>	2023/025
<i>RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - EXERCICE 2022</i>	2023/026
<i>RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) - EXERCICE 2022</i>	2023/027

LE PV A ETE ADOPTE A L'UNANIMITE

NOTE N°1	REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC APPLICATION DE MAJORATION CAS DE REFUS DE CONTROLE OU DE NON-CONFORMITE
<p>Le Président a rappelé qu'en application de l'article L. 2224-12, le présent Règlement de Service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.</p> <p>Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire</p> <p>Vu le contrat de délégation de service public effectif depuis le 1 janvier 2017 pour le service assainissement collectif et non collectif.</p> <p>Le Président a présenté aux membres du Conseil Syndical, le projet de modification du Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif, joint en annexe.</p> <p>Le Président a exposé que dans le cadre des contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif et de leur conformité, le SIAEP doit se positionner sur le taux de majoration à appliquer</p> <p>Le Président a demandé au Conseil Syndical de retenir les sanctions financières, sous la forme de pénalités, prévues au Code de la Santé Publique en son article L 1331-11 et L 1331-8.</p>	

AFFAIRES POLE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Le Président a proposé d'appliquer lesdites majorations (pénalités) de la manière suivante :

- 100 % du montant de la redevance en cas de refus de se soumettre à un contrôle de l'installation de l'ANC, applicable respectivement au propriétaire ou/et à l'utilisateur

- 250% du montant de la redevance en cas de non-conformité de l'installation de l'ANC dans un délai fixé par le règlement de service, applicable au propriétaire.

Le Président a précisé que les modalités d'application de majoration en cas de refus de contrôle ou/et de non-conformité des installations par le propriétaire ou de l'utilisateur, sont expressément mentionnées dans ledit Règlement.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

1- A adopté le Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif

2- A approuvé les majorations applicables dans les cas suivants :

100 % du montant de la redevance en cas de refus de se soumettre à un contrôle de l'installation de l'ANC, applicable respectivement au propriétaire ou/et à l'utilisateur

250% du montant de la redevance en cas de non-conformité de l'installation de l'ANC dans un délai fixé par le règlement de service, applicable au propriétaire

.
.

 Support en annexe 3

Délibération N° 2023/028

AFFAIRES POLE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Questions diverses sur les Affaires Assainissement

Question n°1 : Monsieur Remond demande si tous les courriers de rappel sur la mise en conformité et sur les interventions de contrôle sur les ANC ont été envoyés.

Réponse n°1 : Monsieur Le Président confirme l'envoi des courriers courant du mois de septembre 2023

Question n°2 : Monsieur Remond et Madame Leduc exposent conjointement, le cas d'une personne en détresse financière ou d'une personne âgée, qui n'ont pas les moyens d'entretenir ou de mettre aux normes, leur ANC. Quels dispositifs ou alternatives, le SIAEP peut-il proposer ?

Réponse n°2 : Monsieur Le Président propose en cas de difficultés de paiement, de mettre en place un fond d'aide accordé dans la prochaine concession de service publique C.S.P. du SMEAPN. Ce fond de solidarité s'apparenterait à celui du dispositif Pass'eau déjà existant.

Question n°3 : L'association GENE demande la mise en place de flyers ou de dépliants explicatifs sur le règlement ANC à destination des usagers

Réponse n°3 : Monsieur Le Président affirme que ce travail a déjà été réalisé en collaboration étroite entre Le SIAEP et La SAUR et transmis par mail aux intéressés.

Question n°4 : Monsieur Remond reprend la parole et évoque les déversements non domestiques dans le réseau d'assainissement, dus par les eaux pluviales entraînant une pollution du ru de Fol juif. Il émet des interrogations sur qui assure le contrôle ?

Réponse n°4 : La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), notamment l'autorisation des rejets dans les réseaux d'eaux pluviales ou fossés communaux, est assurée par la commune, application de la réglementation et à l'appui, si existant, d'un règlement de service GEPU. S'il y a pollution du milieu récepteur (ex : rue de Foljuif), la police de l'eau (DDT ou DRIEAT) peut être amenée à rechercher l'origine et est en droit d'appliquer des amendes. La commune avec son pouvoir de police municipale, peut-elle aussi, constater les infractions.

.....

Monsieur Le Président reprend la parole et annonce qu'il a proposé à l'office de tourisme, la possibilité d'exploiter le bord de l'eau de l'ex-terrain de Mme TRAN en échange de l'entretien de la parcelle.

NOTE N° 1 – RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC APPLICATION DE MAJORATION EN CAS DE REFUS DE CONTRÔLE OU DE NON-CONFORMITÉ

- Le SIAEP a engagé une réflexion avec la SAUR pour améliorer les moyens de sensibilisation des usagers à leurs obligations réglementaires : contrôle obligatoire par le SPANC et mise en conformité des dispositifs non conformes. **Un nouveau règlement de service ANC a été rédigé, ainsi qu'une plaquette dédiée.**
- Ce **nouveau règlement de service ANC** est soumis au vote du Conseil Syndical de ce soir.



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service, délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du **12 / 10 / 2023**, définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire du **SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable) de Nemours Saint Pierre** à savoir sur les communes de Poligny, Saint Pierre Lès Nemours, Bagneaux sur Loing, Darvault et Nemours, ayant transféré leurs compétence assainissement non collectif au syndicat. Le syndicat est en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité ».

L'**exploitant ou le délégataire du SPANC** désigne l'entreprise **SAUR** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

Première page du règlement de service

Refonte complète du règlement de service incluant les nouveautés suivantes :

- **Article 6.2 : Mise en place de pénalités en cas de refus de contrôle** (majoration du prix du contrôle de 100%, soit 166 €*) **et de non-conformité** (majoration du prix du contrôle de 250%, soit 415 €*)

** (sur la base du prix des contrôles de bon fonctionnement 2023 ; le montant de la pénalité évolue avec celui des contrôles)*

- Procédures d'application des pénalités détaillées en annexes 3 et 4.
- **Article 5.2 : fréquence des contrôles de bon fonctionnement adaptée selon la nature du dispositif et des non conformités :** 4, 6 ou 8 ans.

NOTE N°1

**RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
AVEC MISE EN PLACE DE PÉNALITÉS EN CAS DE REFUS DE
CONTRÔLE OU DE NON-CONFORMITÉ**

Le Président rappelle que la loi impose aux collectivités territoriales en charge de la compétence d'assainissement non collectif, d'établir un règlement de service qui doit être obligatoirement présenté et soumis pour avis préalablement à l'assemblée délibérante. Les membres de l'assemblée doivent prendre acte de sa présentation.

Projet de délibération N° 2023/028



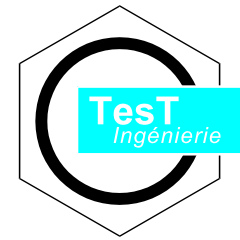
Adoption par l'assemblée délibérante

AFFAIRES DIVERSES ASSAINISSEMENT



1) LANCEMENT D'UN SDA SUR LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DE NEMOSIA ET DE POLIGNY

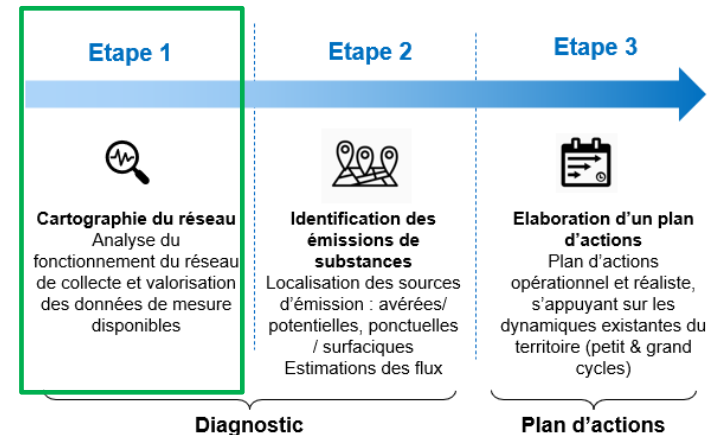
- Contexte :
 - Mise en conformité vis-à-vis de la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 révisé), qui demande l'existence d'un SDA de moins de 10 ans ;
 - Financé à 80% par l'AESN, sous réserve d'intégrer le volet sur la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) : délibération à prendre par les 5 communes concernées, afin de confier la maîtrise d'ouvrage de ce volet au SIAEP.
- **Le démarrage de la mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (Test Ingénierie) a eu lieu le 12/09/2023.**



1. réalisation d'une pré-étude et définition d'un programme de mesures
2. élaboration du DCE et assistance pour le lancement de la consultation
3. analyse des offres
4. assistance pour la recherche de subvention
5. tranche optionnelle : suivi technique et financier du prestataire tout au long du SDA

2) RSDE – DIAGNOSTIC AMONT

- Contexte :
 - RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) et diagnostic amont sont obligatoires sur les STEP de plus de 10 000 EH telle que Nemosia ;
 - Le diagnostic amont consiste à rechercher sur le réseau les 13 substances prioritaires retrouvées dans l'eau brute et l'eau traitée de Nemosia, mises en évidence lors de la 1^{ère} campagne RSDE de 2018-2019.
- **Le démarrage de l'étude confiée à Sepia Conseils a eu lieu le 11/09/2023.**
- **Une 2^{ème} campagne RSDE est en cours. Elle doit être en partie reportée en 2024, en raison d'erreurs du laboratoire en charge des analyses.**



3) INTERVENTION SIAEP DE NEMOURS SAINT PIERRE SUR LA PLATEFORME IDÉAL CO

- Intervention du Syndicat (M. PEUTOT et M. LAINÉ) le 26 septembre dernier pour présenter en appui à la SAUR, le retour d'expérience concernant les travaux de réhabilitation sans tranchées.



TOUT COMPRENDRE DE LA RÉHABILITATION DES RÉSEAUX SANS TRANCHÉES



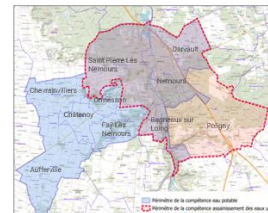
26 SEPTEMBRE 2023

fis à jour le 03/10/2023 17:49:19

SIAEP DE NEMOURS ST PIERRE

- Présentation globale du syndicat (1/2)

- Le SIAEP de Nemours Saint Pierre est un Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable sur 10 communes, dont la commune de Nemours.
- Le syndicat est situé au sud de Fontainebleau dans le département de la Seine et Marne.



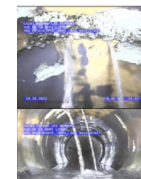
Périmètre du SIAEP de Nemours

SIAEP DE NEMOURS ST PIERRE

- Présentation des enjeux du SIAEP

Enjeux du syndicat vis-à-vis de la réhabilitation des réseaux :

- Assurer l'étanchéité du réseau de collecte ;
- Lutter contre les eaux claires parasites permanentes (infiltration de l'eau de nappe) ;
- Réhabiliter le réseau de collecte lorsque des anomalies ou des désordres de gravité importante sont rencontrés durant les campagnes annuelles d'ITV menées par l'exploitant SAUR.



Ces 2 de réhab son sous

- 2 c
- Po

SIAEP DE NEMOURS ST PIERRE

- Focus sur les tra ux de réhabilitation du réseau - Impasse des Sources à Saint Pierre Lès Nemours - pose de manchettes



Gaines en fibre de verre



La gaine est recouverte d'une



Le « packer » est conduit par un

Illustration manchett de cette c

SIAEP DE NEMOURS ST PIERRE

- Focus sur les tra ux de réhabilitation du réseau - A rue de Lyon à Nemours - chemisage continu



Usine de production de manchettes



Usine de production de manchettes



Usine de production de manchettes

Convoi de camions pour le transport de la production de manchettes

Hydrogène, la ca

SIAEP DE NEMOURS ST PIERRE

- Avantages et inconvénients des techniques de réhabilitation sans tranchées selon le SIAEP

- **Les avantages :**
 - Une mise en œuvre rapide, incidence limitée sur la circulation et les riverains ;
 - Coût des travaux fortement réduit par rapport au remplacement de canalisation ;
 - Contraintes évitées : profondeur de la conduite, incidence de la nappe et amiante.
- **Les inconvénients :**
 - Non adapté à des canalisations ayant des écarts majeurs (effondrement, affaissement, fêlure, etc.) ou dont l'accès est impossible par l'arrière ;
 - Réduction de section pouvant avoir une incidence dans certains cas ;
 - Périmètre de la réhabilitation (caractéristiques mécaniques = étanchéité) moins importante qu'une nouvelle canalisation. Le chemisage continu présente tout de même une durabilité importante (40-50 ans), si correctement posé. Les manchettes ont une durée de vie beaucoup plus courte (max 30 ans et fibre de verre 10 ans).



4) STEP NEMOSIA – SOLARISATION

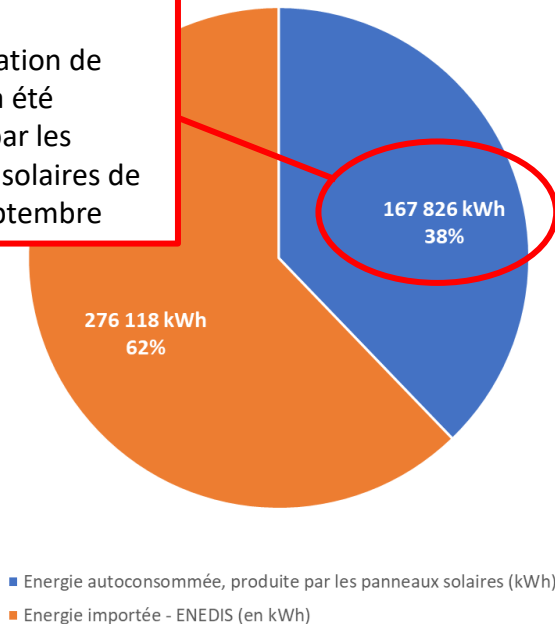
- Panneaux solaires au niveau de la station d'épuration Nemosia, mis en service le 18 janvier 2023.
- Inauguration des panneaux solaires : le samedi 14 octobre 2023

Inauguration des panneaux solaires – Nemosia :

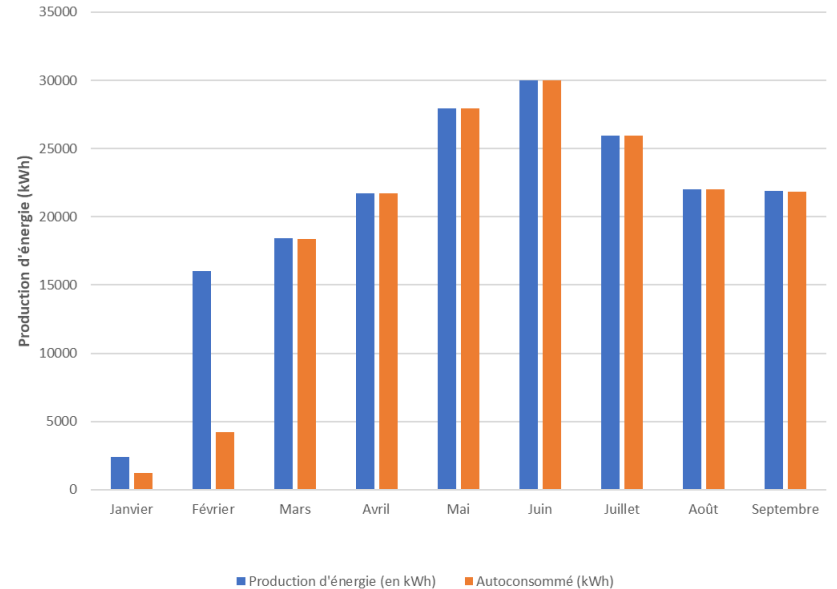


Répartition origines de l'énergie consommée par la station d'épuration Nemosia de mars à septembre 2023

38% de la consommation de Nemosia a été produite par les panneaux solaires de mars à septembre

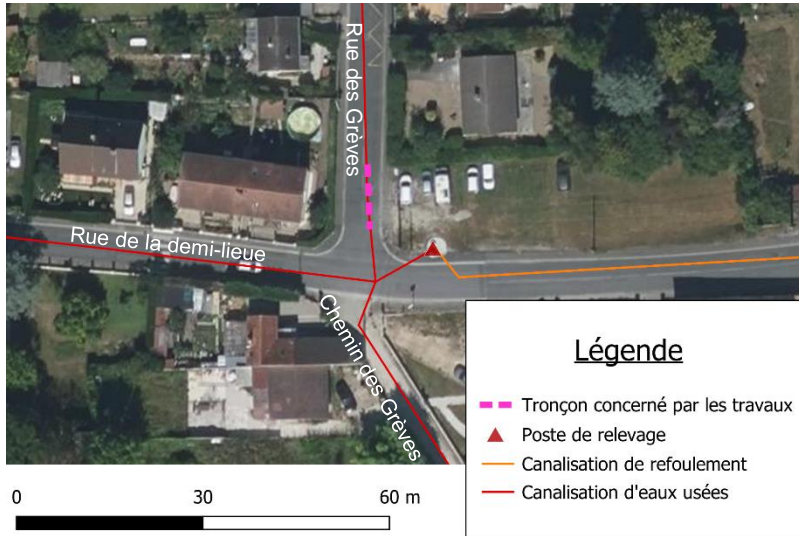


Production d'énergie panneaux solaires et autoconsommation de Nemosia (en kWh) - 2023



5) TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT (1/2)

- Rue des Grèves à Saint Pierre Lès Nemours



Descriptif des travaux :

- Travaux réalisés par la SAUR
- Nature des travaux : remplacement d'une canalisation sur 3 ml, avec suppression d'une ancienne chambre d'un clapet anti-retour
- Prix : 9 937 € TTC (fond de travaux)
- Période : **réalisé** du 18 au 20 septembre 2023



Dépose de la canalisation, du clapet anti-retour et de sa chambre



Travaux finalisés

5) TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT (2/2)

- PR Prunus à Saint Pierre Lès Nemours



Descriptif des travaux :

- Travaux réalisés par la SAUR
- Nature des travaux : mise en place de barrières anti-stationnement sur le poste de relevage de la rue Prunus à Saint Pierre Lès Nemours
- Prix : 1 879 € TTC (fond de travaux)
- Période : **réalisé** en septembre 2023

6) TRAVAUX SUR LA STATION D'ÉPURATION NEMOSIA

Travaux engagés avec la société GBC :

(en remplacement de la société Giboutet)



Descriptif des travaux :

- Nature des travaux : remplacement du carrelage de la pièce des réactifs de la station d'épuration Nemosia. Mise en place d'un carrelage plus épais (Grès céramique pleine masse, 12 mm)
- Prix : 11 883 € HT (fonds propres)
- Période d'intervention : novembre 2023



SYNTHÈSE DES RÉALISATIONS EN COURS ET/OU À VENIR CETTE ANNÉE

OBJET	INVESTISSEMENTS SIAEP (BUDGET)	INVESTISSEMENTS SIAEP (CPTE TRAVAUX DSP)	AVANCEMENT
Campagne 2022 de contrôles de conformité de 18 raccordements non domestiques (industriels) (dans le cadre du diagnostic permanent)	20 111 €		En cours (1 seul contrôle réalisé)
Diagnostic permanent (diagnostic ECP + rapport de diagnostic permanent)	11 800 €		Fait, présenté le 04/04/2023
Campagne de contrôles de 133 raccordements domestiques (dans le cadre du diagnostic permanent)	14 400 €		À lancer par la SAUR (en lien avec les résultats du diagnostic ECP ou lors du SDA)
Pré-diagnostic de 87 branchements des bâtiments publics par la SAUR	22 050 €		Finalisé en février 2023
Diagnostic poussé des 22 bâtiments publics non conformes identifiées et travaux de mise en conformité	En cours de réflexion		À lancer après le SDA
STEP Nemosia – Remplacement du carrelage du local des réactifs (commande passée à l'entr. GBC)	11 883 €		Devis signé – intervention en novembre
STEP Nemosia – Installation de caméras de surveillance	En cours de chiffrage par SAUR		En cours de chiffrage par SAUR
STEP Nemosia – remplacement des lampes par des technologies LED	En cours de chiffrage par SAUR		En cours de chiffrage par SAUR
STEP Nemosia – Campagne 2023 de Recherche de Substances Dangereuses dans les eaux réalisée par la SAUR	25 862 €		Décalage de la campagne en 2024
STEP Nemosia - Recherche de l'origine des micropolluants – Diagnostic amont (Sepia Conseils)	54 725 €		En cours – mission démarrée en septembre
AMO pour lancer un Schéma Directeur d'Assainissement (Test Ingénierie)	28 528 €		En cours – mission démarrée en septembre
Lancement d'un Schéma Directeur d'Assainissement	270 000 € (estimation)		Consultation décembre 2023 – janvier 2024
Lancement d'une mission de MOE pour un hangar de stockage des boues de Nemosia	70 000 € (estimation)		A lancer dès que la parcelle dédiée au hangar sera acquise (2024)
Travaux sur réseaux 2022 restants – réhabilitations intérieures : av. de Lyon à Nemours, rue de Fromonceau à Bagneaux sur Loing, Imp. Des sources à Saint Pierre Lès Nemours		147 112 €	Travaux finalisés en avril 2023
Travaux sur réseaux 2023 – travaux réalisés : tampons rue Georges Clémenceau à Nemours Remplacement canalisation rue des Grèves à Saint Pierre Lès Nemours Barrières anti stationnement PR Prunus à Saint Pierre Lès Nemours	1 566 €	9 255 € 9 200 €	Travaux réalisés
Total projeté et réalisé sur le périmètre assainissement du SIAEP en 2023	530 925 € HT	165 567 € HT	
	696 492 € HT		

COMITE SYNDICAL DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

PIECES ANNEXES

GENERAL :

ANNEXE N° 1 STATUT DU SMEAPN

ANNEXE N° 2 L'ETUDE COGITE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF :

ANNEXE N°3 REGLEMENT DE SERVICE D'ANC

**LA PROCHAINE REUNION DU CONSEIL SYNDICAL EST FIXEE AU 5 DECEMBRE 2023 SUR LE SITE DE LA STEP NEMOSIA, RUE DES ETANGS A SAINT PIERRE LES NEMOURS.
VOTRE PRESENCE RESTE DETERMINANTE**

L'Ordre du jour étant épuisé, le Président remercie, les hôtes pour leur présence, les agents de l'équipe du SIAEP NEMOURS SAINT PIERRE pour le travail accompli et lève la séance à 20 h 30.

Le Président, Christian PEUTOT



Le Secrétaire des Affaires Eau potable, Segundo COFRECES



CONSEIL SYNDICAL

Le Secrétaire des Affaires Générales, Thierry REMOND



Le Secrétaire des Affaires Assainissement Collectif et Non Collectif, Christine LEDUC



COMPTE RENDU

MARDI 17 OCTOBRE 2023

PIECES JOINTES



ANNEXE N° 1 : statuts du futur syndicat unique

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE – DÉPARTEMENT DU LOIRET
SYNDICAT MIXTE D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS
(SMEAPN)

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

En application notamment des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-16 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT MIXTE D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS (SMEAPN) », ci-après le Syndicat.

Le Syndicat est composé des collectivités et établissements membres suivants :

Type	Nom
Commune	Aufferville
Commune	Augerville-la-Rivière
Commune	Bagneaux-sur-Loing
Commune	Boulancourt
Commune	Burcy
Commune	Buthiers
Commune	Châtenoy
Commune	Chevrainvilliers
Commune	Darvault
Commune	Faÿ-lès-Nemours
Commune	Fromont
Commune	Grez-sur-Loing
Commune	Montcourt-Fromonville
Commune	Nanteau-sur-Essonne
Commune	Nemours
Commune	Ormesson
Commune	Poligny
Commune	Rumont
Commune	Saint-Pierre-lès-Nemours
Communauté de communes	CC du Pithiverais-Gâtinais (pour le territoire d’Augerville-la-Rivière)

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat mixte fermé « à la carte » en vue d'exercer, en lieu et place de ses membres les compétences visées ci-dessous.

Le Syndicat a pour objet et compétences, à la carte, au choix de chaque adhérent (aucune compétence n'est obligatoire) :

- l'ensemble de la compétence « eau potable » (Eau), définie aux articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT, comprenant la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable ;
- l'ensemble de la compétence « assainissement collectif » (AC), définie aux articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT, comprenant le contrôle du raccordement au réseau public de collecte, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ;
- l'ensemble de la compétence « Assainissement Non-Collectif » (ANC), comprenant les missions prévues à l'article L.2224-8, partie III, du CGCT.

Le Syndicat exerce ses compétences dans les limites du territoire des membres pour lesquels la compétence lui a été transférée.

Pour la compétence « Eau Potable », le Syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer.

Pour la compétence « Assainissement Collectif », le Syndicat peut exporter des effluents ou des matières associées à leur traitement (graisses, matières de vidange, matières de curage...) en dehors de son périmètre ou en importer de collectivité en dehors de son périmètre.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE TRANSFERT ET DE RESTITUTION D'UNE CARTE

Un membre peut transférer à tout moment une carte prévue à l'article 2, par délibérations concordantes de son organe délibérant et du comité syndical. Ces délibérations devront également s'accorder sur une date d'effet de la prise de compétence par le syndicat.

Un membre peut demander la restitution d'une carte, dans un délai minimum de 6 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, par délibération de son organe

délibérant. Le comité syndical se prononcera alors sur cette demande et sur la date d'effet de la restitution souhaitée par le membre.

En cas de restitution d'une carte, un accord doit également être trouvé par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre concerné sur la répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences (article L.5211-25-1 du CGCT).

Cette répartition se fera dans le respect du principe selon lequel le bien serait transféré au membre concerné s'il est sur son territoire et s'il est principalement destiné à ses habitants.

De même, le cas échéant, une répartition du personnel par convention doit être trouvée après avis du comité social territorial placé auprès du syndicat et du comité social territorial placé auprès du membre concerné (IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT).

Lorsqu'un membre souhaite restituer la dernière carte encore transférée au syndicat, la procédure de retrait prévue à l'article 14 des statuts s'applique.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICES ET ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dont le périmètre est inclus dans les départements de la Seine-et-Marne et du Loiret, assurer des prestations de services se rattachant à son objet défini à l'article 2 des présents statuts, dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Les contrats entre collectivités relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code de la commande publique.

Le Syndicat peut, sur délibération du Comité Syndical, réaliser toute activité liée à ses compétences, ou réaliser toute prestation liée à ces compétences pour le compte de ses adhérents ou sur le territoire des communes concernées, dans le cadre de conventions indiquant clairement le rôle de chaque partie et la rémunération correspondante. Ces conventions doivent faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Les prestations au titre de la défense incendie ou des eaux pluviales font expressément partie de ces activités.

Concernant les prestations au titre de la Défense Incendie (DECI), elles peuvent inclure le contrôle du bon fonctionnement des équipements et toutes vérifications sur les

équipements de DECI, l'entretien et la maintenance des équipements, les études et conseils sur la gestion du service et du patrimoine, et l'exécution de travaux (renouvellement et neuf).

Les prestations au titre des eaux pluviales (incluant la Gestion des Eaux Pluviales Urbaine – GEPU) peuvent inclure quant à elles le contrôle des branchements, le curage des réseaux et avaloirs, les études et conseils sur la gestion du service et du patrimoine, et l'exécution de travaux (renouvellement, neuf, mise en séparatif...).

Le Syndicat pourra également intervenir pour des prestations de gestion, le suivi et de protection des milieux naturels associés à ses propres activités d'eau potable ou d'assainissement.

Dans le cadre de l'ensemble de ces prestations, le Syndicat peut être chargé d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Syndicats, 41 Quai Victor Hugo à Nemours.

ARTICLE 6 : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

7.1. – Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités et établissements membres (nécessairement au sein des conseils municipaux des communes membres du Syndicat, et au sein des organes délibérants des EPCI membres du Syndicat ou des conseils municipaux des communes qui les composent), selon les dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT. Les délégués sont élus pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés, **sauf remplacement opéré dans les mêmes formes par la collectivité ou l'établissement qu'il représente en application de l'article L.2121-33 du CGCT.** Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un délégué (démissionnaires ou ceux dont le mandat

au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé), il est procédé à son remplacement dans un délai d'un mois.

Des délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

7.2. – En application des articles visés à l'article 1^{er} des présents statuts et des articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, chaque membre dispose du nombre de délégués suivant :

Nombre d'habitants du périmètre du membre (population totale INSEE en vigueur au dernier renouvellement général des conseils)	Nombre de délégués
0 à 4 000 habitants	1 délégué
4 001 à 8 000 habitants	2 délégués
8 001 à 12 000	3 délégués
12 001 et plus	4 délégués

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est également désigné.

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délibérations sont en principe prises à la majorité absolue des votants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, les délégués n'ont voix délibératives que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité ou établissement adhère.

Par application de l'article L.5711-3 du CGCT, lorsqu'un EPCI-FP se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, il est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

7.3. – L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical (réuni en formation plénière) délibère pour les décisions dites « d'intérêt commun », relevant de l'administration générale du Syndicat, notamment :

- L'élection du Président et du ou des Vice-présidents et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres du bureau,

- Toutes modifications de statuts,
- L'adhésion de nouveau membre,
- Le vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif et du Compte de Gestion,
- Toute décision relative à la conservation (propriété, investissements hors renouvellement et entretien courant) des installations mises à disposition ou confiées au Syndicat, ou qui en sont sa propriété.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (vote du ~~CA~~ **compte administratif**) et L.2131-11 du CGCT (si le président est intéressé à l'affaire).

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres, élus par le Comité Syndical.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le Président est élu parmi les représentants des membres adhérents.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le Syndicat en justice.

Il assure seul la police des instances à laquelle il participe et toute mesure devant intervenir en urgence.

ARTICLE 10 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Comité Syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation, etc. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Les règles et dispositions non prévues aux statuts et au règlement intérieur sont celles du CGCT en particulier celles des articles L.5711-1, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants.

TITRE III : RESSOURCES – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L.5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les sommes reçues des membres non adhérents et de tiers en paiement d'une prestation,
- Les contributions volontaires de ses membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,
- Les subventions de tout organisme public,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,

ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ DU SYNDICAT

Chaque compétence fera l'objet, au sein du budget principal, au minimum d'une comptabilité analytique précisant les lignes budgétaires, les recettes et les dépenses de fonctionnement propres à chaque compétence exercée.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur de Nemours.

TITRE IV – MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune ou EPCI extérieur au syndicat peut adhérer à l'une ou plusieurs des compétences du Syndicat dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. À l'appui de cette demande, il doit élaborer conformément, à l'article L.5211-39-2 du CGCT, un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par l'article D.5211-18-2 du CGCT.

L'extension du périmètre d'intervention à d'autres territoires communaux d'un EPCI membre se fait selon la procédure de l'article L.5211-20 du CGCT.

Pour l'application des conditions de majorité qualifiée des articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT, chaque EPCI-FP compte comme un adhérent. Chaque commune adhérente également. En application de l'article L.5211-61 du CGCT, la population comptabilisée au titre d'un EPCI membre pour la vérification des conditions de majorité qualifiée est celle des communes sur le territoire desquelles la compétence est exercée par le Syndicat.

ARTICLE 14 : MODALITÉ DE RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

Un membre peut demander, par délibération de son organe délibérant, son retrait du syndicat, sur le fondement de l'article L.5211-19 du CGCT. À l'appui de cette demande, il doit élaborer, conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT, un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par l'article D.5211-18-2 du CGCT.

Cette procédure nécessite, pour aboutir, le consentement du comité syndical et un avis favorable d'une majorité qualifiée d'organes délibérants des membres, définie à l'article L.5211-5 du CGCT.

En application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les conditions financières et patrimoniales du retrait sont à définir par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre sortant et du comité syndical. La répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences se fera dans le respect du principe selon lequel le bien serait transféré au membre concerné s'il est sur son territoire et s'il est principalement destiné à ses habitants.

Le cas échéant, un accord doit également être trouvé par convention entre le syndicat et le membre sur la reprise du personnel, après avis du comité social territorial placé auprès du syndicat et du comité social territorial placé auprès du membre concerné (IV bis de l'article L.5211-4-1 du CGCT).

PIECES JOINTES



ANNEXE N° 2 : étude de gouvernance COGITE



Pays de NEMOURS

ÉTUDE DE GOUVERNANCE RELATIVE À LA PRISE DE COMPÉTENCE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS

Orientations transfert de compétence – 22 Septembre 2023



Siège social: 316 rue Henri Becquerel - 11400 Castelnaudary - Tél. +33(0) 4 68 60 71 00 - Fax : 04 68 60 43 80
Agence de Paris : 20 boulevard Sébastopol - 75004 Paris - Tél. +33(0) 1 42 78 58 52 - Fax: 01 85 08 51 87
contact@cogite-sas.com - www.cogite-sas.com

I) Le scénario envisagé (caractéristiques et périmètres des compétences)

- L'eau (AEP) ; L'assainissement collectif (AC) ; L'assainissement non collectif (ANC)
- Défense Incendie (DECI)

II) Caractéristiques des services :

- Abonnés, linéaires AEP et AC
- Dettes AEP et AC
- Patrimoine AEP et AC
- Excédents reportés AEP et AC

III) Modalités de transfert :

- Proposition d'une règle relative aux excédents l'AEP et l'AC
- Projections prix de l'AEP et l'AC
- Hypothèses d'investissements

IV) Perspectives :

- Planning
- Un schéma communautaire
- Conclusion et perspectives

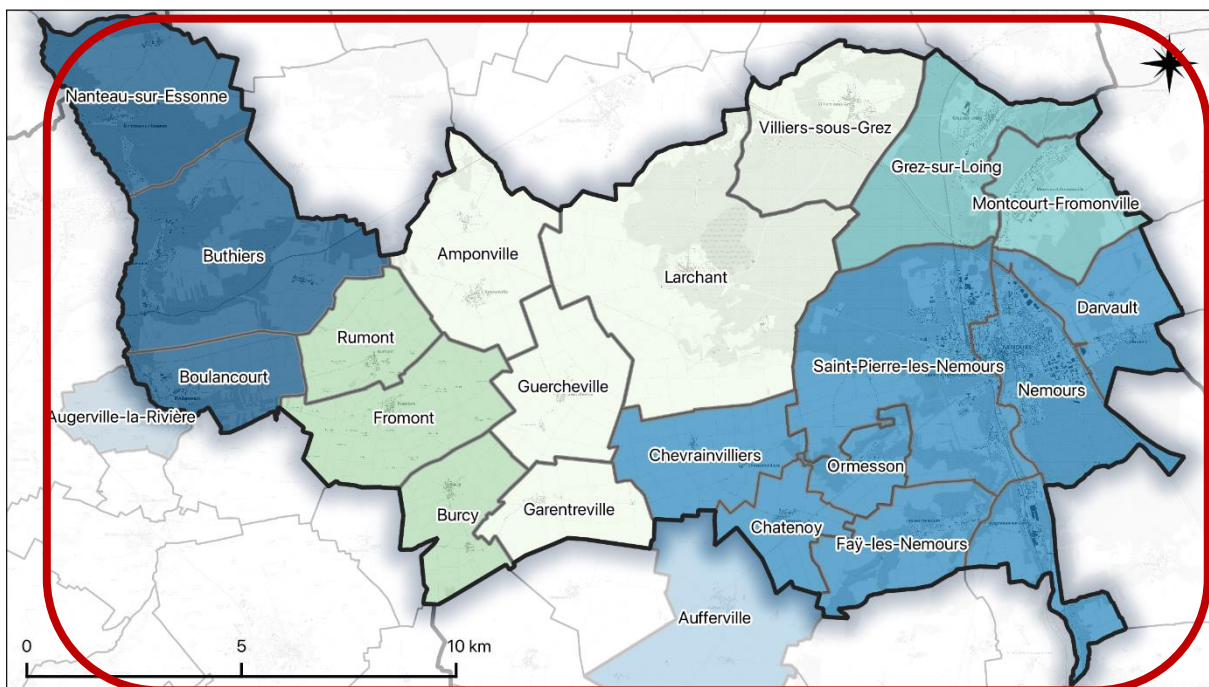
I) LE SCÉNARIO ENVISAGÉ

- L'eau (AEP)
- L'assainissement collectif (AC)
- L'assainissement non collectif (ANC)
- Défense Incendie (DECI)

❑ Compétence confiée à un syndicat unique sur l'ensemble du périmètre de la CCPN (et au-delà)

- Création d'un syndicat Supra
 - Avant le 31/12/2025
 - 2 étapes : **fusion** (des syndicats) + **adhésions** (des communes)

- La nouvelle structure syndicale regrouperait :
 - Le SIAEP de Burcy Fromont Rumont ;
 - Le SIAEP de Grez sur Loing Montcourt-Fromonville
 - Le SME de la région de Buthiers
 - Le SIAEP de Nemours Saint Pierre



Etude de gouvernance relative à la prise de compétence AEP et ASS de la CCPN
Gouvernance future : périmètre de par la loi AEP

- Périmètres de gouvernance AEP
- Périmètre de par la loi
 - SIAEP de Burcy Fromont Rumont
 - SIAEP de Grez sur Loing Montcourt Fromonville
 - SIAEP de Nemours St Pierre
 - SM de la Région de Buthiers

Réalisé par : COGITE
Date : 15 juin 2022
Sources :
- © les contributeurs d'OpenStreetMap & European Union - EU DEM (Copernicus) / OSM2GEO TOPO par DATAWAX
- AdminExpress IGN
- Entreliens Phase1

* Adhésion au SIAEP en cours

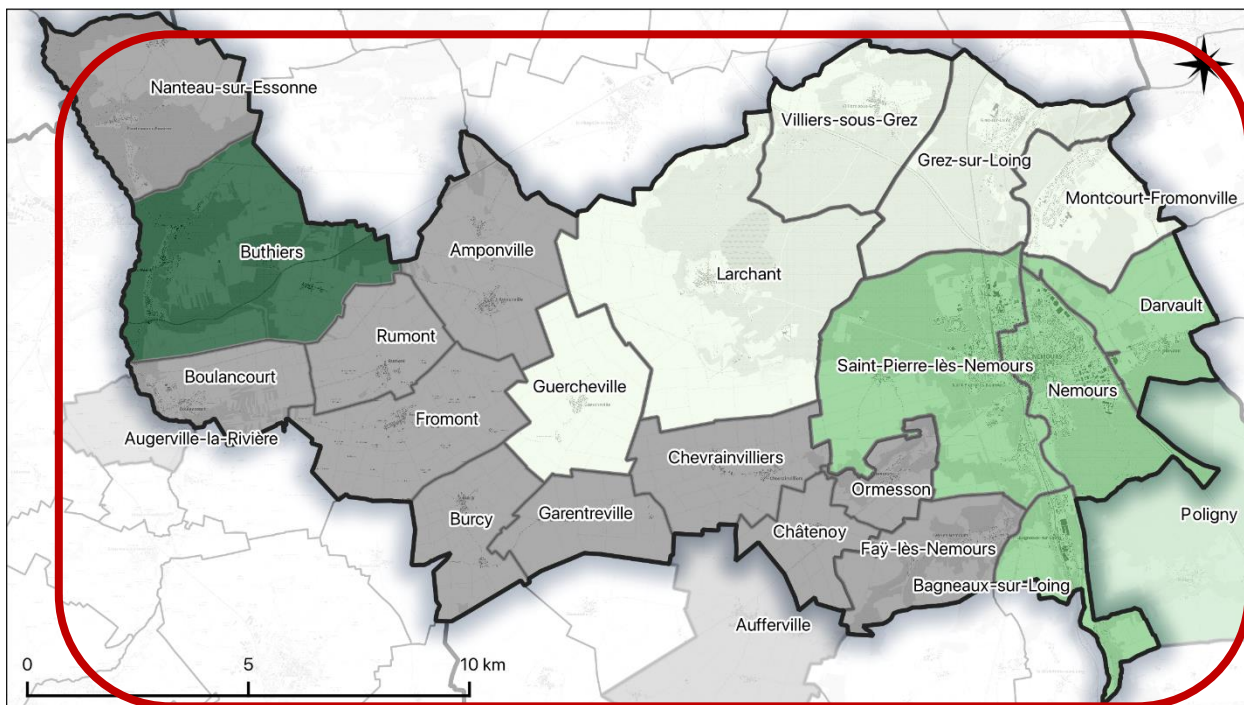
❑ Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours :

Nom	Eau					
	Historique				Fusion	Adhésion
	SIAEP de Nemours Saint Pierre	SME de la Région de Buthiers	SIAEP de Burcy Fromont Rumont	SIAEP de Grez-sur-Loing Moncourt-Fromonville	SEAPN	Commune autonome
Amponville						X
Aufferville	X				X	
Augerville-la-Rivière		X			X	
Bagneaux-sur-Loing	X				X	
Boulancourt		X			X	
Burcy			X		X	
Buthiers		X			X	
Châtenoy	X				X	
Chevrainvilliers	X				X	
Darvault	X				X	
Fay-Lès-Nemours	X				X	
Fromont			X		X	
Garentreville						X
Grez-sur-Loing				X	X	
Guercheville						X
Larchant						X
Moncourt-Fromonville				X	X	
Nanteau-sur-Essonne		X			X	
Nemours	X				X	
Ormesson	X				X	
Poligny						
Rumont			X		X	
Saint-Pierre-Lès-Nemours	X				X	
Villiers-sous-Grez						X

❑ Compétence confiée à un syndicat unique sur l'ensemble du périmètre de la CCPN (et au-delà)

- Identique à l'eau potable
- Création d'un syndicat Supra
 - Avant le 31/12/2025
 - 2 étapes : fusion + adhésions
- La nouvelle structure syndicale regrouperait :
 - Le **SME** de la région de **Buthiers**
 - Le **SIAEP** de Nemours **Saint Pierre**
 - les **5 communes** de :
 - Guercheville *
 - Grez-sur-Loing
 - Larchant,
 - Moncourt-Fromonville,
 - Villiers-sous-Grez

*** Adhésion au SIAEP en cours**



Etude de gouvernance relative à la prise de compétence AEP et ASS de la CCPN
Gouvernance future : périmètre de par la loi assainissement collectif

Périmètres de gouvernance AC

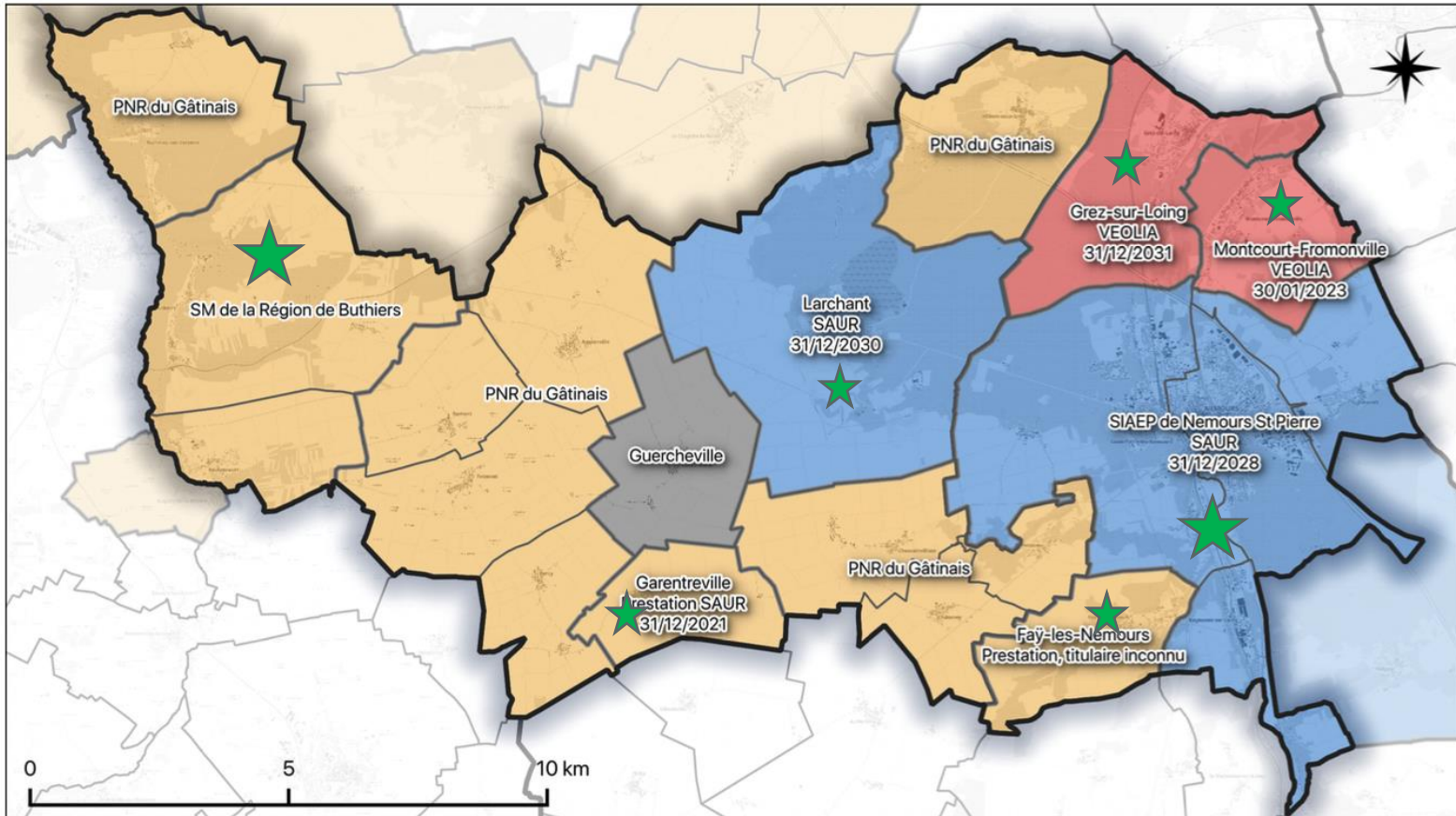
- Périmètre de par la loi
- SIAEP de Nemours St Pierre
- SM de la Région de Buthiers
- Sans Assainissement collectif

Réalisé par : COGITE
 Date : 15 juin 2022
 Sources :
 - © les contributeurs d'OpenStreetMap & European Union - EU DEM (Copernicus) / OSM2GEOPO par DATAWAX
 - AdminExpress IGN
 - Entretien Phase1

Compétences et périmètres AC

❑ Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours :

Nom	AC				
	Historique		Fusion	Adhésion	
	SIAEP de Nemours Saint Pierre	SME de la Région de Buthiers	SEAPN	Commune autonome	Commune sans service
Amponville					X
Aufferville					X
Augerville-la-Rivière					X
Bagneaux-sur-Loing	X		X		
Boulancourt					X
Burcy					X
Buthiers		X	X		
Châtenoy					X
Chevrainvilliers					X
Darvault	X		X		
Fay-Lès-Nemours					X
Fromont					X
Garentreville					X
Greze-sur-Loing				X	
Guercheville				X	
Larchant				X	
Moncourt-Fromonville				X	
Nanteau-sur-Essonne					X
Nemours	X		X		
Ormesson					X
Poligny	X		X		
Rumont					X
Saint-Pierre-Lès-Nemours	X		X		
Villiers-sous-Grez				X	



Compétences et périmètres ANC

❑ Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours :

Nom	ANC				
	Historique		Fusion	Adhésion	PNR du Gâtinais
	SIAEP de Nemours Saint Pierre	SME de la Région de Buthiers	SEAPN	Commune autonome	
Amponville					X
Aufferville					
Augerville-la-Rivière					
Bagneaux-sur-Loing	X		X		
Boulancourt		X	X		
Burcy					X
Buthiers		X	X		
Châtenoy					X
Chevrainvilliers					X
Darvault	X		X		
Fay-Lès-Nemours				X	
Fromont					X
Garentville				X	
Greze-sur-Loing				X	
Guercheville				X	
Larchant				X	
Moncourt-Fromonville				X	
Nanteau-sur-Essonne					X
Nemours	X		X		
Ormesson					X
Poligny	X		X		
Rumont					X
Saint-Pierre-Lès-Nemours	X		X		
Villiers-sous-Grez					X
CC du Pithivierais-Gâtinais (au titre d'Augerville - ANC)		X	X		



La compétence DECI

☐ Défense extérieure contre l'incendie

▶ Actuellement

- ❖ Compétence formalisée dans les statuts du SMERB : « **la défense incendie** (création et entretien des poteaux d'incendie et de leur réseau d'alimentation, des réserves d'eau et des puisards d'aspiration) »
- ❖ Assurée par des prestations annexes au contrat de DSP du SMERB

▶ A l'avenir

- ❖ **Restitution aux communes** du fait de l'absence de cette compétence dans les statuts du SEAPN
- ❖ Le SEAPN pourra tout de même réaliser ces prestations (projets de statuts) : « *Le Syndicat peut, sur délibération du Comité Syndical, réaliser toute activité reliée à ses compétences, ou réaliser toute prestation liée à ces compétences pour le compte de ses adhérents ou sur le territoire des communes concernées, dans le cadre de conventions indiquant clairement le rôle de chaque partie et la rémunération correspondante. Ces conventions doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Syndical. Les prestations au titre de la défense incendie font expressément partie de ces activités.* »

Nom	DECI	
	SME de la Région de Buthiers	Fusion SEAPN
Augerville-la-Rivière	X	restitution
Boulancourt	X	restitution
Buthiers	X	restitution
Nanteau-sur-Essonne	X	restitution

❑ Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours :

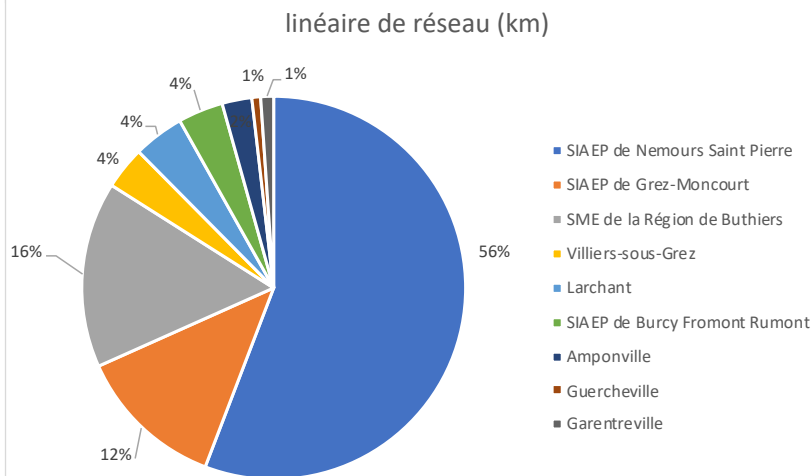
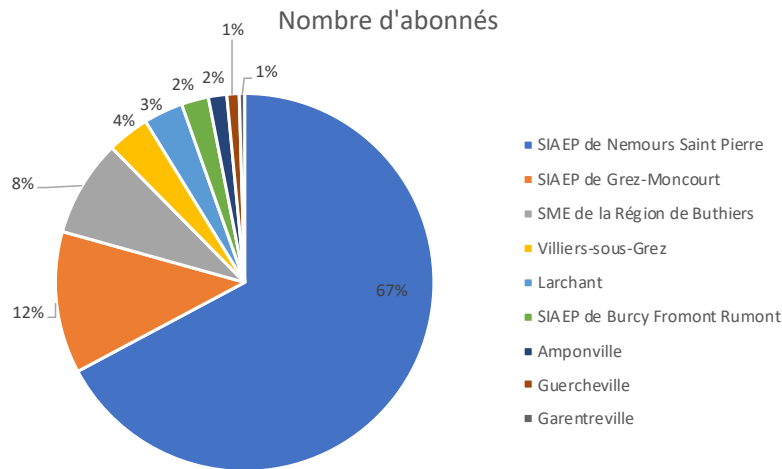
- ▶ 2 étapes : fusion à 19 communes (+1EPCI) ; puis adhésion de 5 communes

Nom	EPCI-FP	Eau		AC			ANC			DECI
		Fusion	Adhésion	Fusion	Adhésion	Commune sans service	Fusion	Adhésion	PNR du Gâtinais	Fusion
		SEAPN	Commune autonome	SEAPN	Commune autonome		SEAPN	Commune autonome		SEAPN
Amponville	CCPN		X			X			X	
Aufferville	CCGVL	X								
Augerville-la-Rivière	CCPG	X				X				restitution
Bagneaux-sur-Loing	CCPN	X		X			X			
Boulancourt	CCPN	X				X	X			restitution
Burcy	CCPN	X				X			X	
Buthiers	CCPN	X		X			X			restitution
Châtenoy	CCPN	X				X			X	
Chevrainvilliers	CCPN	X				X			X	
Darvault	CCPN	X		X			X			
Fay-Lès-Nemours	CCPN	X				X		X		
Fromont	CCPN	X				X			X	
Garentreville	CCPN		X			X		X		
Grez-sur-Loing	CCPN	X			X			X		
Guercheville	CCPN		X		X			X		
Larchant	CCPN		X		X			X		
Moncourt-Fromonville	CCPN	X			X			X		
Nanteau-sur-Essonne	CCPN	X				X			X	restitution
Nemours	CCPN	X		X			X			
Ormesson	CCPN	X				X			X	
Poligny	CCGVL			X			X			
Rumont	CCPN	X				X			X	
Saint-Pierre-Lès-Nemours	CCPN	X		X			X			
Villiers-sous-Grez	CCPN		X		X				X	
CC du Pithivierais-Gâtinais (au titre d'Augerville - ANC)	CCPG						X			

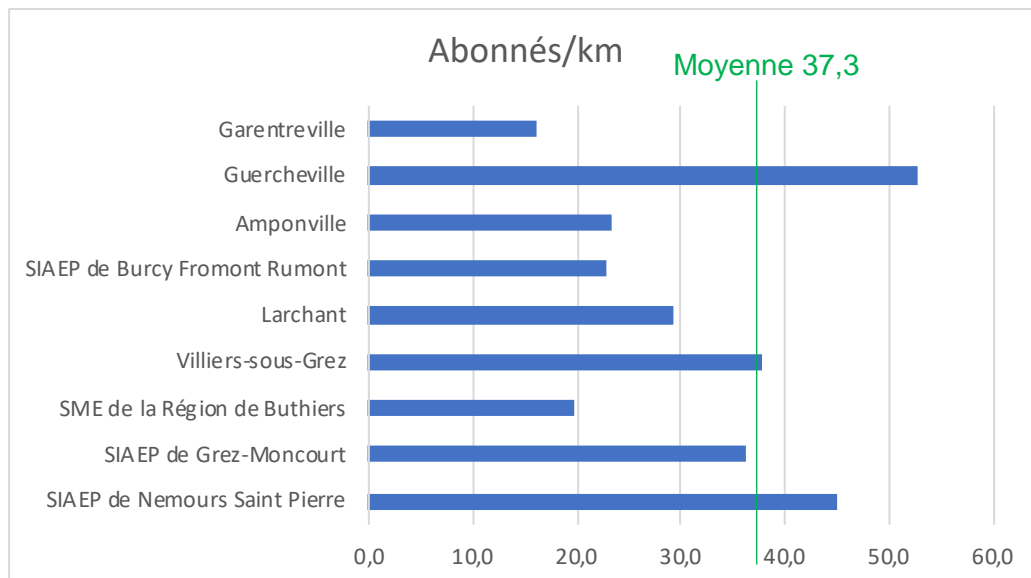
II) CARACTÉRISTIQUES DES SERVICES

- Abonnées, linéaires AEP et AC
- Dettes AEP et AC
- Patrimoine AEP et AC
- Excédents reportés AEP et AC

AEP : Abonnés - linéaires

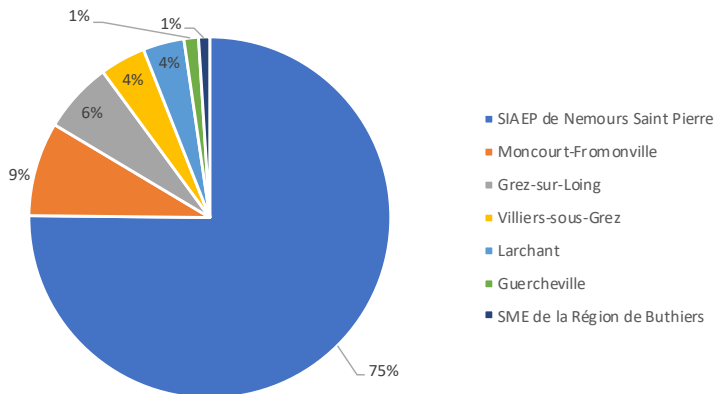


AEP	Nombre d'abonnés	linéaire de réseau (km)
SIAEP de Nemours Saint Pierre	8 628	192,0
SIAEP de Grez-Moncourt	1 559	43,0
SME de la Région de Buthiers	1 062	54,0
Villiers-sous-Grez	464	12,3
Larchant	433	14,7
SIAEP de Burcy Fromont Rumont	298	13,1
Amponville	201	8,6
Guercheville	134	2,5
Garentreville	60	3,8
TOTAL	12 839	344,0

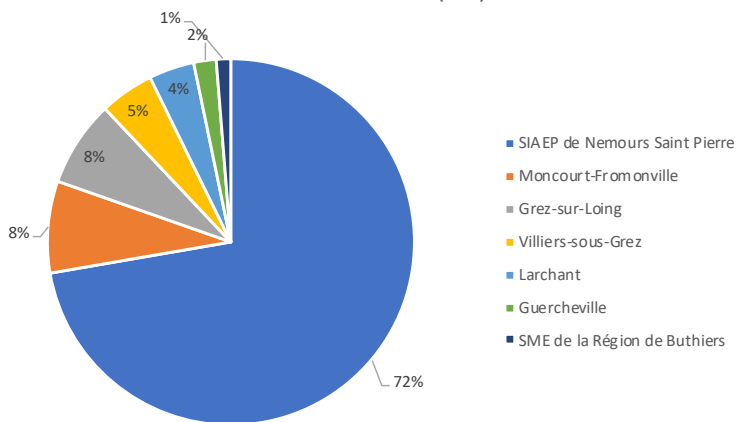


AC : Abonnés - linéaires

Nombre d'abonnés



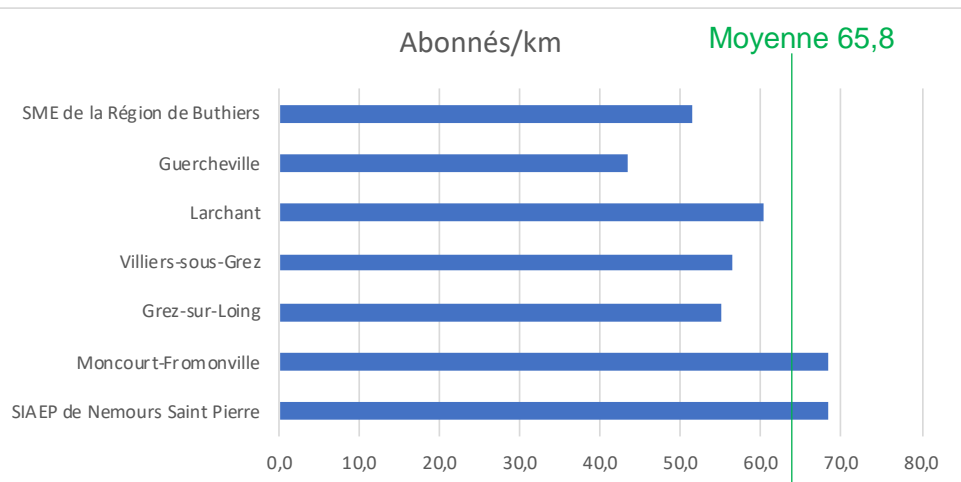
linéaire de réseau (km)



AC	Nombre d'abonnés	linéaire de réseau (km)
SIAEP de Nemours Saint Pierre	7 386	107,9
Moncourt-Fromonville	827	12,09
Greze-sur-Loing	624	11,33
Villiers-sous-Grez	402	7,13
Larchant	361	5,98
Guercheville	128	2,95
SME de la Région de Buthiers	98	1,91
TOTAL	9 826	149,3

Abonnés/km

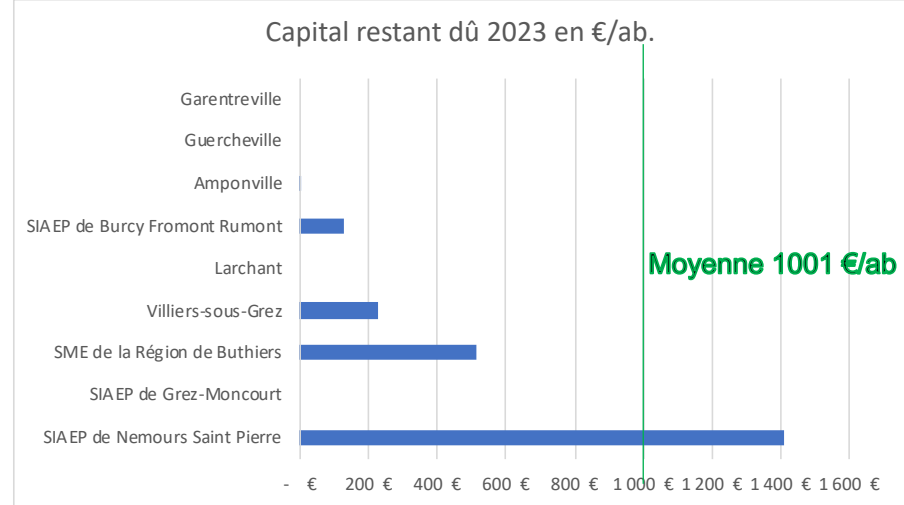
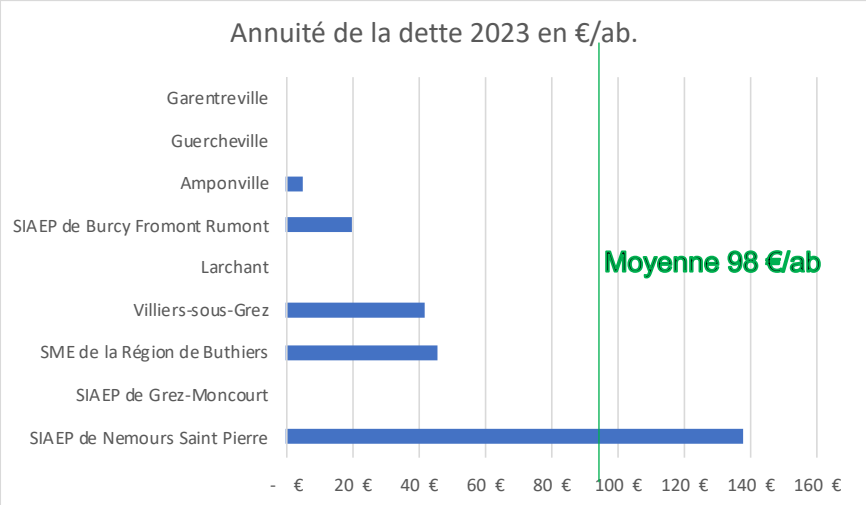
Moyenne 65,8





AEP : Dette

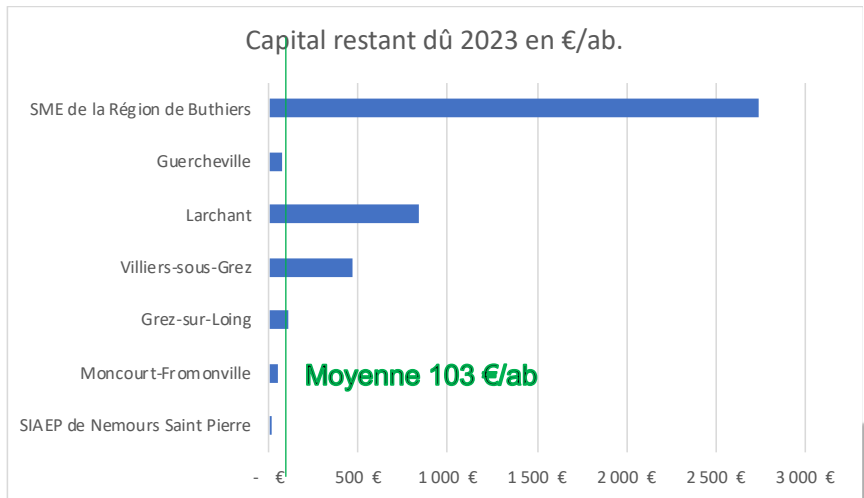
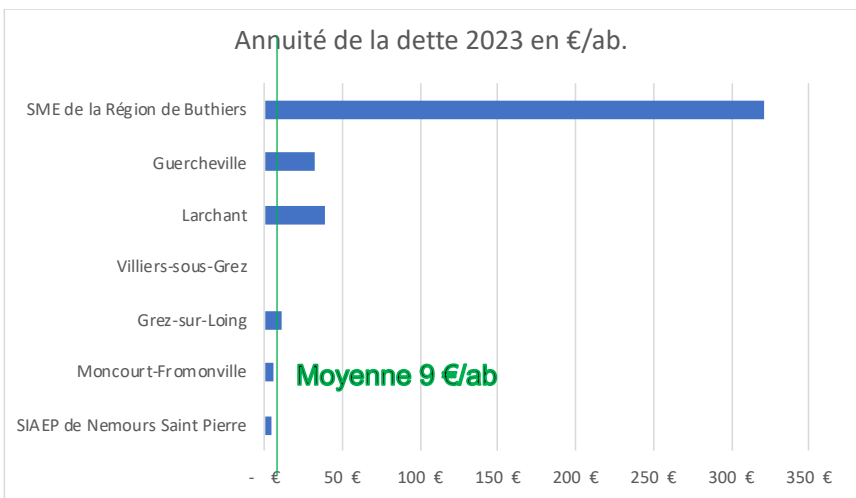
AEP	Capital restant dû simulé 31/12/23	soit en €/ab.	soit en €/km	Annuité 2023	soit en €/ab.	soit en €/km
SIAEP de Nemours Saint Pierre	12 161 984 €	1 410 €	63 344 €	1 186 666 €	138 €	6 181 €
SIAEP de Grez-Moncourt	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SME de la Région de Buthiers	548 443 €	516 €	10 156 €	48 022 €	45 €	889 €
Villiers-sous-Grez	106 798 €	230 €	8 683 €	19 213 €	41 €	1 562 €
Larchant	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SIAEP de Burcy Fromont Rumont	37 139 €	125 €	2 835 €	5 870 €	20 €	448 €
Amponville	938 €	5 €	109 €	938 €	5 €	109 €
Guercheville	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Garentreville	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	12 855 302 €	1 001 €	37 367 €	1 260 709 €	98 €	3 665 €



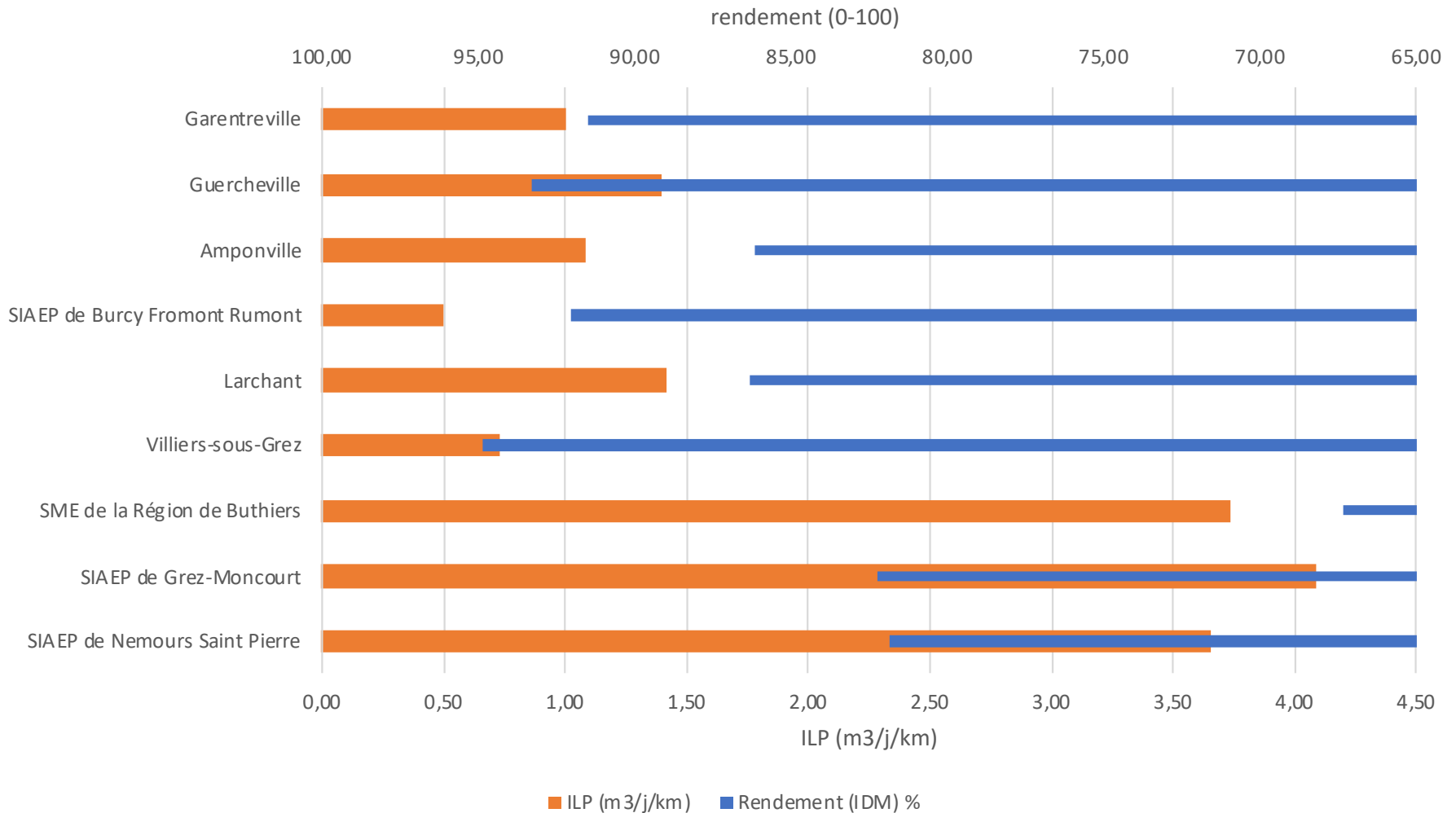


AC : Dette

AC	Capital restant dû simulé 31/12/23	<i>soit en €/ab.</i>	<i>soit en €/km</i>	Annuité 2023	<i>soit en €/ab.</i>	<i>soit en €/km</i>
SIAEP de Nemours Saint Pierre	133 100 €	18 €	1 234 €	27 993 €	4 €	259 €
Moncourt-Fromonville	38 874 €	47 €	3 215 €	5 039 €	6 €	417 €
Greze-sur-Loing	67 654 €	108 €	5 971 €	6 659 €	11 €	588 €
Villiers-sous-Grez	190 000 €	473 €	26 648 €	- €	- €	- €
Larchant	302 306 €	837 €	50 553 €	13 932 €	39 €	2 330 €
Guercheville	9 563 €	75 €	3 242 €	4 072 €	32 €	1 380 €
SME de la Région de Buthiers	268 083 €	2 736 €	140 358 €	31 418 €	321 €	16 449 €
TOTAL	1 009 580 €	103 €	6 763 €	89 113 €	9 €	597 €



Performances des réseaux (dernières données connues)



La performance des réseaux :

- Rendements supérieurs aux impératifs du Grenelle II
- De bons résultats (rendements entre 67,3 et 94,90 %)

La qualité de l'eau :

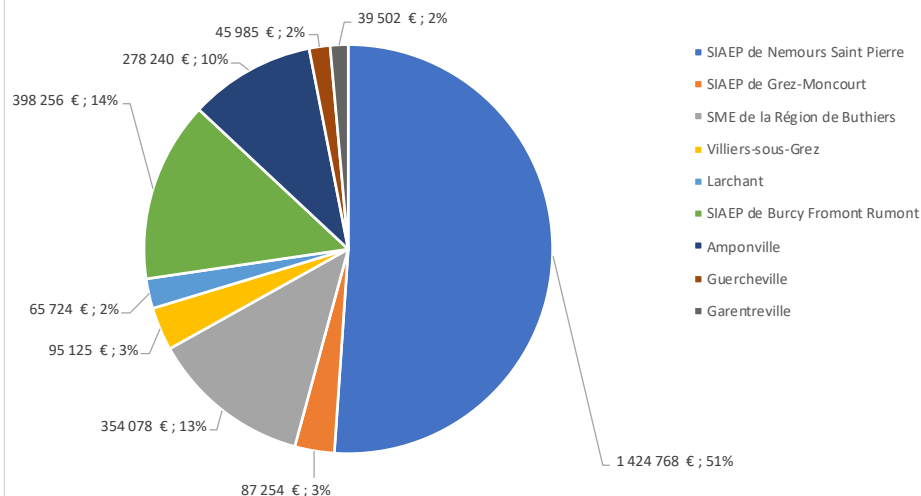
- L'eau fournie est réglementairement potable sur l'ensemble du territoire
- Des problématiques ponctuelles

AEP	Rendement (IDM) %	Redement Grenelle	ILP (m3/j/km)	Qualification ILP selon référentiel Agence Eau AG
SIAEP de Nemours Saint Pierre	81,88	68,32	3,66	Acceptable
SIAEP de Grez-Moncourt	82,20	66,86	4,09	Acceptable
SME de la Région de Buthiers	67,30	66,40	3,74	Médiocre
Villiers-sous-Grez	94,90	67,66	0,73	Bon
Larchant	86,30	66,61	1,42	Bon
SIAEP de Burcy Fromont Rumont	92,02	66,12	0,50	Bon
Amponville	86,15	66,27	1,08	Bon
Guercheville	93,30	68,75	1,40	Bon
Garentreville	91,50	65,93	1,00	Bon

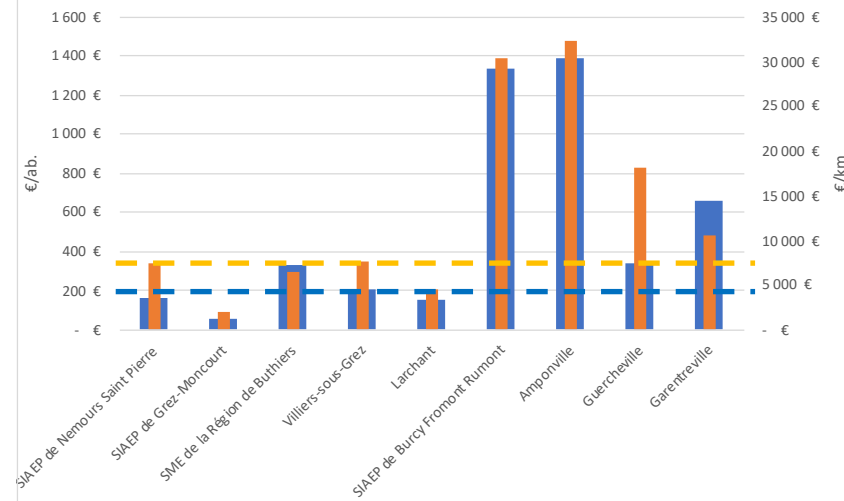
AEP : Excédents reportés (fin 2021)

AEP	Nombre d'abonnés	linéaire de réseau (km)	Excédent reporté total	soit en €/ab.	soit en €/km
SIAEP de Nemours Saint Pierre	8 628	192,0	1 424 768 €	165 €	7 421 €
SIAEP de Grez-Moncourt	1 559	43,0	87 254 €	56 €	2 029 €
SME de la Région de Buthiers	1 062	54,0	354 078 €	333 €	6 557 €
Villiers-sous-Grez	464	12,3	95 125 €	205 €	7 734 €
Larchant	433	14,7	65 724 €	152 €	4 459 €
SIAEP de Burcy Fromont Rumont	298	13,1	398 256 €	1 336 €	30 401 €
Amponville	201	8,6	278 240 €	1 384 €	32 353 €
Guercheville	134	2,5	45 985 €	343 €	18 104 €
Garentreville	60	3,8	39 502 €	658 €	10 534 €
TOTAL	12 839	344,0	2 788 932 €	217 €	8 107 €
<i>Ensemble des Syndicats</i>	<i>11 547</i>	<i>302,1</i>	<i>2 264 356 €</i>	<i>196 €</i>	<i>7 495 €</i>
<i>Ensemble des Communes</i>	<i>1 292</i>	<i>41,9</i>	<i>524 576 €</i>	<i>406 €</i>	<i>12 511 €</i>

Excédent reporté



Excédents reportés

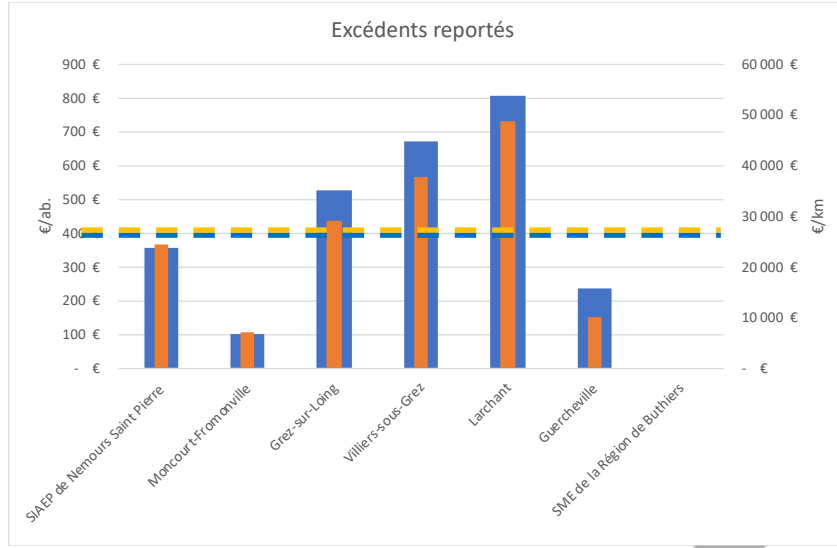
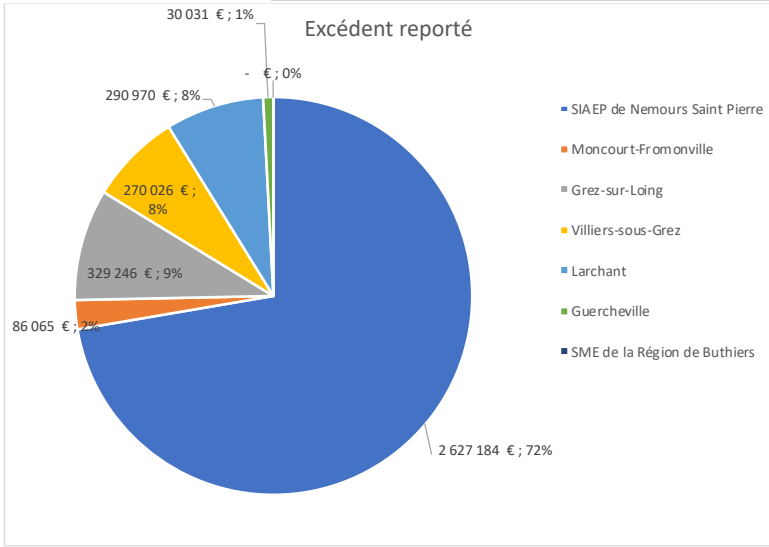


Nota : Le SIAEP Nemours St Pierre fait état d'excédents de 1 680 k€ fin 2022



AC : Excédents reportés (fin 2021)

AC	Nombre d'abonnés	linéaire de réseau (km)	Excédent reporté total	soit en €/ab.	soit en €/km
SIAEP de Nemours Saint Pierre	7 386	107,9	3 131 755 €	424 €	29 025 €
Moncourt-Fromonville	827	12,09	86 065 €	104 €	7 119 €
Greze-sur-Loing	624	11,33	329 246 €	528 €	29 060 €
Villiers-sous-Grez	402	7,13	270 026 €	672 €	37 872 €
Larchant	361	5,98	290 970 €	806 €	48 657 €
Guercheville	128	2,95	30 031 €	235 €	10 180 €
SME de la Région de Buthiers	98	1,91	- €	- €	- €
TOTAL	9 826	149,3	4 138 093 €	421 €	27 718 €
<i>Ensemble des Syndicats</i>	<i>7 484</i>	<i>109,8</i>	<i>3 131 755 €</i>	<i>418 €</i>	<i>28 520 €</i>
<i>Ensemble des Communes</i>	<i>2 342</i>	<i>39,5</i>	<i>1 006 338 €</i>	<i>430 €</i>	<i>25 490 €</i>



Nota 1 : Villiers-sous-Grez doit réaliser des travaux conséquents sur sa station ; la situation fin 2024 sera probablement dégradée

III) MODALITÉS DE TRANSFERT

- Proposition d'une règle relative aux excédents l'AEP et l'AC
- Projections prix de l'AEP et l'AC
- Hypothèses d'investissements

Proposition d'une règle relative aux excédents AEP

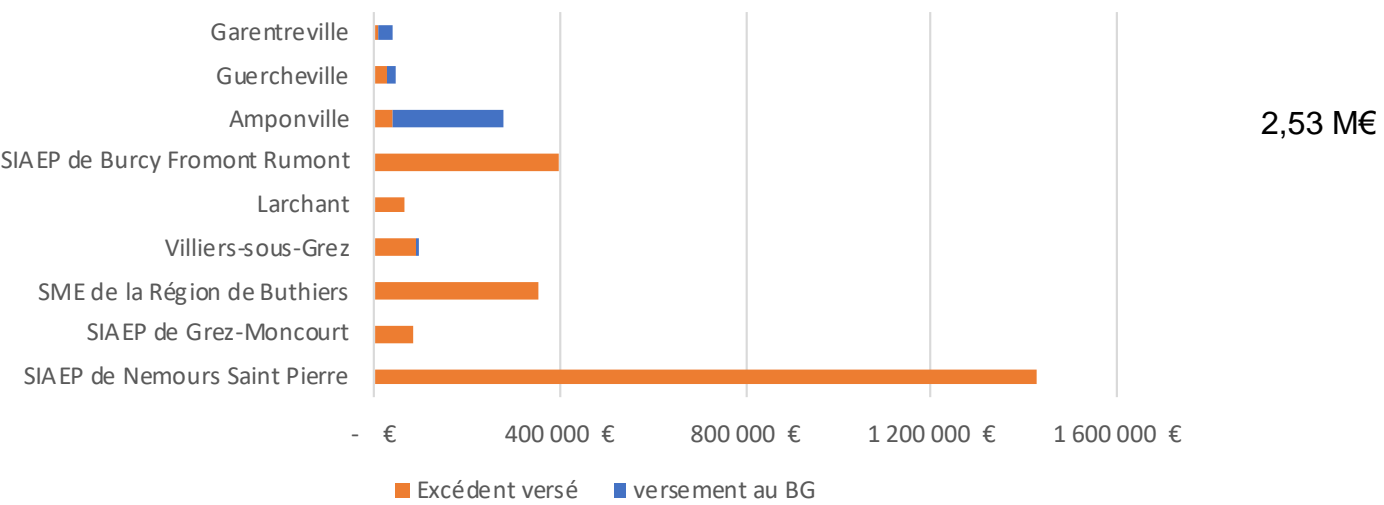
Pays de Nemours

Impératif de neutralité par rapport à chacune des communes et de justesse dans les critères : les communes peuvent s'engager à contribuer au lancement du futur service à un niveau établi d'une manière homogène / Démarche volontaire des communes

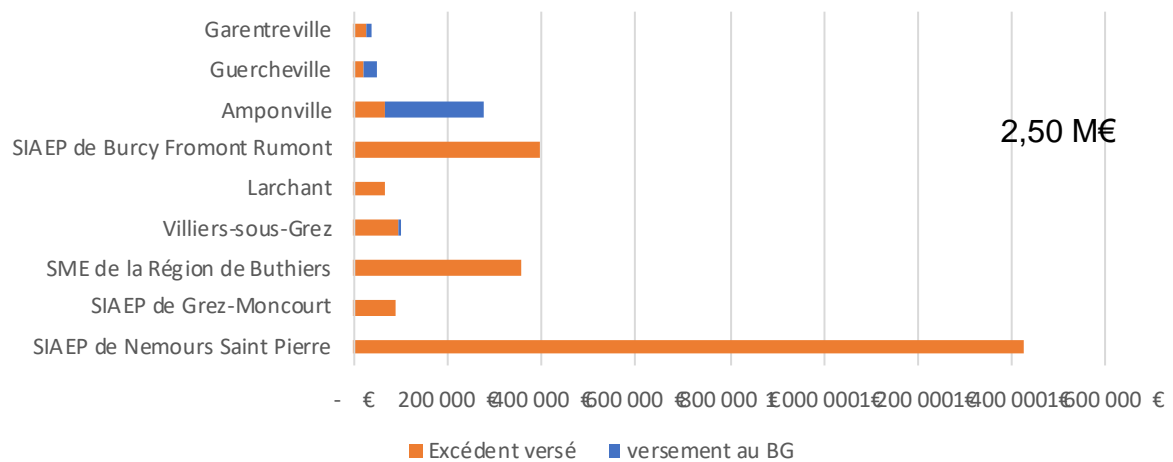
- ▶ 1/ Excédent par abonné : « Chaque abonné doit contribuer de manière homogène au service »
- ▶ 2/ Excédent par km : « Chaque commune doit avoir provisionné suffisamment pour le renouvellement d'une partie de son réseau »
- ▶ Plafond établi sur la base de l'ensemble des Syndicats

	Excédent disponible	Excédent reversé si plafond 196€/ab	Excédent reversé si plafond 7495€/km	Ecart
SIAEP de Nemours Saint Pierre	1 424 768 €	1 424 768 €	1 424 768 €	- €
SIAEP de Grez-Moncourt	87 254 €	87 254 €	87 254 €	- €
SME de la Région de Buthiers	354 078 €	354 078 €	354 078 €	- €
Villiers-sous-Grez	95 125 €	90 944 €	92 189 €	1 245 €
Larchant	65 724 €	65 724 €	65 724 €	- €
SIAEP de Burcy Fromont Rumont	398 256 €	398 256 €	398 256 €	- €
Amponville	278 240 €	39 396 €	64 457 €	25 061 €
Guercheville	45 985 €	26 264 €	19 037 €	(7 227) €
Garentreville	39 502 €	11 760 €	28 106 €	16 346 €

Sort des excédents : si plafond en €/ab



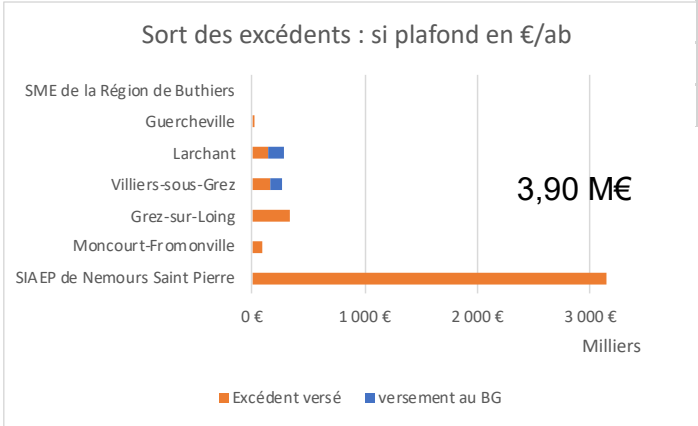
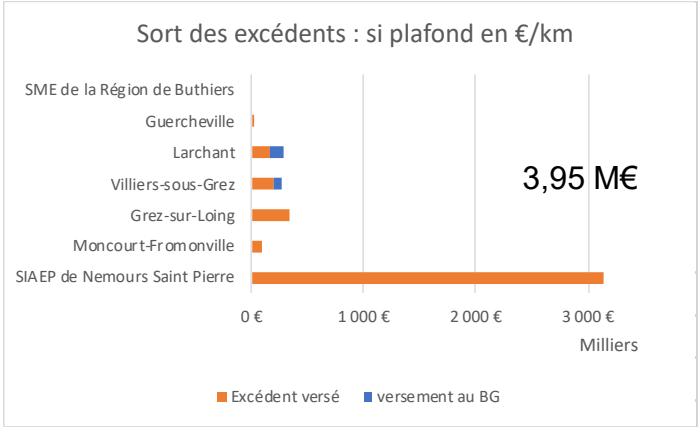
Sort des excédents : si plafond en €/km





Proposition d'une règle relative aux excédents AC

❑ Similaire à l'eau potable



	Excédent disponible	Excédent reversé si plafond 418€/ab	Excédent reversé si plafond 28520€/km	Ecart
SIAEP de Nemours Saint Pierre	3 131 755 €	3 131 755 €	3 131 755 €	- €
Moncourt-Fromonville	86 065 €	86 065 €	86 065 €	- €
Grez-sur-Loing	329 246 €	329 246 €	329 246 €	- €
Villiers-sous-Grez	270 026 €	168 036 €	203 348 €	35 312 €
Larchant	290 970 €	150 898 €	170 550 €	19 652 €
Guercheville	30 031 €	30 031 €	30 031 €	- €
SME de la Région de Buthiers	- €	- €	- €	- €

❑ Effet adverse : potentiellement, une incitation à tout financer par la dette

- ❑ Une convergence du prix de l'eau progressive, prévue sur 10 ans
 - ▶ À partir de la constitution du Syndicat (2026)
 - ▶ Marquée par les évènements du service (échéances DSP 2028 et 2030)
 - ▶ Projections d'ordres de grandeur à terme :
 - ❖ AEP : 315 €HT/120 m³ (en 2036)
 - ❖ AC : 265 €HT/120 m³ (en 2036)

❖ Programme Pluriannuel d'investissements

➤ Opérations/programmes en cours :

- *Moncourt AC : 320 k€ court terme STEP + 3M€ environ : extension 2km 2025 + renouvellement step 2030*
- *Villiers sous Grez : renouvellement step en cours, presque entièrement autofinancée*
- *SIAEP Nemours St pierre : Travaux court terme sur Nemosia (boues notamment) + travaux financés par la DSP*
- *Guercheville : curage tous les 30 ans lagune ;*

➤ Schémas directeurs : enveloppes de 450 k€ pour l'AEP, 550 k€ pour l'AC

- *Subventionné à 40%*
- *A programmer dès que possible*

➤ Renouvellement :

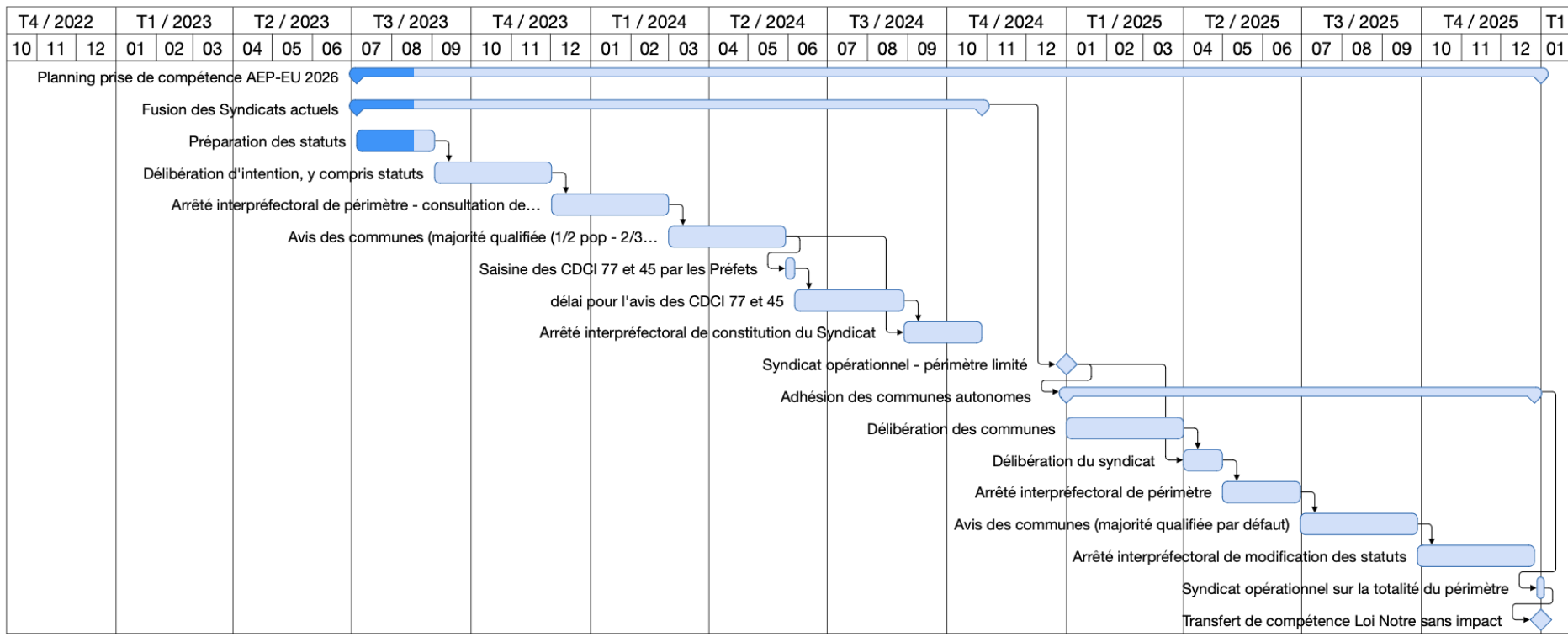
- *AEP : 200€/m, 1% du linéaire par an*
- *AC : 250 €/m, 1,5% du linéaire par an*



PERSPECTIVES

- Planning
- Un schéma communautaire
- Conclusion et perspectives

Planning



Un Schéma communautaire

- ❑ Groupement de commande pour un schéma communautaire
 - ▶ SDA à l'échelle de tout le territoire : Communes + syndicats
 - ▶ Réalisation du SDA sur les territoires qui n'en ont pas
 - ▶ Intégration des résultats des SDA en cours (recensement en cours)
 - ▶ Possibilité de portage par la CC, yc. subventions.



Conclusion-perspectives

❑ Modalités :

- ▶ Le schéma le plus robuste juridiquement : 2 étapes
 - ❖ D'abord Fusion des Syndicats (= constitution d'une nouvelle structure fusionnée)
 - ❖ Puis adhésion des communes (« à la carte »)
- ▶ Transfert volontaire des excédents des budgets communaux ?
- ▶ Feuille de route formelle à réaliser (mise en œuvre)

❑ Questions à traiter :

- ▶ Relecture des statuts syndicat (représentativité/gouvernance...)
- ▶ Programmation des investissements globale (SDA)



MERCI DE VOTRE ATTENTION



Siège social: 316 rue Henri Becquerel - 11400 Castelnaudary - Tél. +33(0) 4 68 60 71 00 - Fax : 04 68 60 43 80
Agence de Paris : 20 boulevard Sébastopol - 75004 Paris - Tél. +33(0) 1 42 78 58 52 - Fax: 01 85 08 51 87
contact@cogite-sas.com - www.cogite-sas.com

PIECES JOINTES



ANNEXE N° 3 : règlement de service ANC



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service, délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 17/10/2023, définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur le territoire du **SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable) de Nemours Saint Pierre** à savoir sur les communes de Poligny, Saint Pierre Lès Nemours, Bagneaux sur Loing, Darvault et Nemours, ayant transféré leur compétence d'assainissement non collectif au syndicat. Le syndicat est en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité ».

L'**exploitant ou le délégataire du SPANC** désigne l'entreprise **SAUR** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

Pour plus d'information concernant le SIAEP de Nemours Saint Pierre, nous vous invitons à visiter le site internet :

<https://www.siaep-nemours-saint-pierre.fr/>

① Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau collectif n'est pas encore en service (habitation jugée non raccordable), soit si le réseau existe, parce que l'immeuble bénéficie d'une dérogation différant le raccordement.

1.2 - Obligation de contrôle

L'article [L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) charge « la collectivité » du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre :

- pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement

1.3 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.4 - Accueil et renseignements du délégataire (SAUR)

Les conditions d'accueil et de renseignement sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 01.61.10.43.09. (prix d'un appel local) et avis de visite, le lundi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30 et le mardi et mercredi de 9h00 à 12h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une adresse mail : certification-assainissement@saur.com pour répondre à toutes vos questions dans les 15 jours suivant leur réception ;
- un site <https://www.saurclient.fr/conformite> pour effectuer vos démarches (cession, conception, réalisation) ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture à l'adresse suivante : Certification assainissement 8 bd Michaël Faraday, 77700 Serris .

② Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès de l'exploitant du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Il doit présenter son projet à l'exploitant du SPANC.

2.2 - Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- [aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur](#), variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;

- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - les règles d'urbanisme nationales et locales ;
 - les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
 - le règlement sanitaire départemental ;
 - les zonages d'assainissement approuvés ;
 - le présent règlement de service.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel. Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par le délégataire du SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

3.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 5, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

3.2 - L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange, signés par l'utilisateur et la personne agréée et tenus à la disposition du SPANC (liste des entreprises de vidange agréées dans le département de Seine et Marne en annexe 6).

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- le numéro du bordereau ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange ;
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

④ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur.

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Ces contrôles sont réalisés en application de [l'arrêté du 27 avril 2012](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

4.2 – Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet à l'exploitant du SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif

Ce dossier doit comporter au minimum :

- Le ou les plans cotés reprenant la composition intérieure de l'habitation
- la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible en mairie ou auprès du SPANC, complétée, datée et signée ;
- L'étude de sol spécifique avec définition de la filière, de son dimensionnement et de son implantation (**comprenant un minimum de 1 sondage et 1 test de perméabilité**) ;
- un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000) (accessible gratuitement : www.cadastre.gouv.fr) ;
- Le ou les plans cotés reprenant la composition intérieure de l'habitation ;
- un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :
 - la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines,
 - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire...), le cas échéant La filière agréée, la copie de l'agrément ministériel
 - la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m,
 - le sens de la pente du terrain.

En complément, le SPANC ou son délégataire se réserve le droit de demander au propriétaire, à la charge de ce dernier tout autre élément que le SPANC jugera utile à l'instruction du dossier.

À l'issue de l'examen préalable de la conception, le délégataire transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal de 1 mois après réception du dossier de demande complet, un rapport d'examen de conception.

S'il est conclu à la non-conformité de la demande, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

4.3 – Vérification de l'exécution

Le délégataire du SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire ou le SPANC du début des travaux et de leur achèvement probable hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par le délégataire du SPANC.

Le délégataire du SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage d'une demi-journée.

Le délégataire vérifiera la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages eu égard aux prescriptions mentionnées sur le rapport d'examen de conception et de la réglementation en vigueur.

4.4 – Rapport de visite, suite du contrôle (installations nouvelles)

Le délégataire du SPANC, dans un délai maximal de 1 mois après la visite, transmet à la collectivité un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation.

En cas de conformité, après signature, la collectivité adresse un exemplaire au propriétaire et une copie au délégataire.

En cas de non-conformité, le délégataire du SPANC, en avertit le délégataire et en informe le propriétaire. Il précise les causes de non-conformité à réaliser par le propriétaire. La collectivité met en demeure le propriétaire de présenter des ouvrages conformes **sous un délai de 2 mois** avec copie au délégataire.

Le délégataire procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage.

Tous les travaux réalisés, sans que le délégataire du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage et de correspond à l'examen de conception pourront être déclarés non conformes.

5 Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

5.1 - Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de [l'arrêté du 27 avril 2012](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

5.2 – Fréquence du contrôle

La fréquence des contrôles périodiques par le SPANC ne peut excéder 10 ans ([Art L2224-8 du CGCT](#)).

Cas 1 : pour les filières de type microstation ou les filières agréées dont la hauteur de boues ne doit pas dépasser 30% du volume utile.

La fréquence du contrôle est ramenée quel que soit la conformité à **4 ans**

Cas 2 : pour les autres filières, dont les filières traditionnelles. Prise en compte de l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires

Installation conforme ou ne présentant pas de défaut ou installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure : **8 ans**.

Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire : **6 ans**.

Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ou absence d'installation : **4 ans**.

5.3 – Accès à l'installation, fixation des rendez vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du délégataire du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention notifiant la date de la visite dans un délai de 10 jours. Il peut demander une modification de la date de ce rendez-vous dans une plage d'une demi-journée.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service. Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire, notamment le refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le délégataire notifie à la collectivité ses difficultés dans les 5 jours calendaires à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

Si l'occupant n'est pas au rendez-vous, le délégataire devra laisser un avis de passage indiquant la date et l'heure de passage. Il proposera une nouvelle date de rendez-vous par courrier avec accusé réception (AR). Le déplacement supplémentaire sera facturé à l'usager.

5.4 – Documents à fournir

Lors de la visite l'usager est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- attestation de conformité,
- facture,
- certificat de vidange,
- compte rendu de visite,
- etc...

Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :

- plans, photos,
- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009,
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange
- etc...

5.5 – Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non conformité de l'installation

5.6 - Rapport de visite, suite du contrôle

L'exploitant du SPANC, dans un délai maximal de 15 jours après la visite, transmet au propriétaire, à la collectivité et au maire de la commune, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle
- la liste des points contrôlés
- les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement
- l'évaluation de la non-conformité (si les installations sont incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou si elles

présentent des dysfonctionnements ou des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement)

- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions à l'exploitant du SPANC qui procède, à une contre-visite, avant remblayage pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas d'absence d'installation ou lorsque les travaux prescrits se traduisent par une réhabilitation complète de l'installation, un dossier de demande est remis à l'exploitant du SPANC qui réalise un examen préalable de la conception puis une vérification de l'exécution dans les conditions fixées au chapitre 4.

5.7 – Obligations des usagers entre deux visites

Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, à l'exploitant du SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

5.8 – Contrôles réalisés lors de vente immobilière, à la demande du propriétaire

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de la cession de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Application de l'article [L1331-11-1 du code de la santé publique](#)

⑥ Voies de recours, sanctions

6.1 – Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au délégataire du SPANC dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport.

6.2 – Sanctions

Application des articles [L1331-8](#) et [L1331-11](#) du code de la santé publique

a. En cas obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence, ou report dans un délai supérieur à 60 jours.

Un nouveau rendez-vous sera fixé l'année n+1 selon l'article 5.3 – Accès à l'installation, fixation des rendez-vous.

Dans le cas où l'usager occupant de l'immeuble fait obstacle (cf. définition au 6.2 a) pour la réalisation de l'un des contrôles prévus par le service, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante **majorée de 100%** (cf. délibération du 17/10/2023 en annexe 7).

La redevance ANC correspond au prix du contrôle et varie selon le type de contrôle. Les montants sont actualisés chaque année (cf. paragraphe 7.2). *A titre indicatif : en 2023, le prix du contrôle de bon fonctionnement pour une maison individuelle est de 165,96 € TTC.*

L'annexe 3 détaille le déroulement des contrôles périodiques de bon fonctionnement et la procédure d'application de la pénalité financière.

b. En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou d'installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental

Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
<input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution			
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

- En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de **12 mois** (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.
- Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :
 - a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
 - b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
 - c) Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.
- En cas d'installation non conforme présentant des dangers pour la santé ou un risque avéré de pollution de l'environnement (a ou b), le propriétaire dispose d'un délai de

4 ans pour se mettre en conformité (sauf cas de cession immobilière).

- Dans le cadre d'une cession immobilière, en cas d'installation non conforme (a, b ou c), le propriétaire dispose d'un délai de **1 an** après signature de l'acte de vente pour se mettre en conformité.

Si le propriétaire ne s'est pas mis en conformité dans les délais impartis, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance **majorée de 250%** (cf. délibération du 17/10/2023 en annexe 7).

L'entrée en application de la pénalité intervient sur demande de la collectivité après constat par le délégataire que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le délégataire sur demande du SPANC peut venir constater la situation tous les ans dans le cadre d'un contrôle de bon fonctionnement.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la Collectivité peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

L'annexe 4 détaille la procédure de mise en conformité et d'application de la pénalité financière.

7 Modalité de facturation

7.1 - Modalités de paiement et personnes redevables

- Il est possible de régler uniquement :
- Par chèque, durant le contrôle ;
 - A distance en appelant le 01.61.10.43.09.

Le règlement en espèce n'est pas accepté.

Les contrôles réalisés par le délégataire et le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après l'examen préalable de la conception, et la vérification de l'exécution de l'installation d'assainissement.

Une facture sera adressée à l'usager, titulaire de l'abonnement à l'eau (à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) après chaque contrôle périodique du bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante.

La facture est envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

Dans toutes les prestations, le délégataire facturera un déplacement supplémentaire en cas d'absence non justifiée.

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés, le montant de la redevance facturée à chacun sera le montant de la redevance globale divisé par le nombre de logements.

7.2- L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le délégataire du SPANC, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur est informé des tarifs applicables avant chaque contrôle et des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du délégataire du SPANC et de la collectivité.

Les montants des redevances pour chaque type de contrôle sont détaillés sur le site internet du SIAEP dans le volet ANC : <https://www.siaep-nemours-saint-pierre.fr/>. Le prix des contrôles est actualisé chaque année au 1^{er} janvier.

En cas de difficultés de paiement, nous vous invitons à prendre contact avec la SAUR au 01.61.10.43.09.

7.3 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

Application de l'article [R2224-19-9 du CGCT](#)

7.4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

⑧ Dispositions d'application

8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 - Voies de recours des usagers

Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercé par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Voie contentieuse :

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

8.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Définitions et vocabulaires

ANNEXE 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

ANNEXE 3 – Déroulement des contrôles périodiques de fonctionnement et procédure d'application de la pénalité financière

ANNEXE 4 – Procédure de mise en conformité et d'application de la pénalité financière

Annexe 5 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Annexe 6 : Liste des vidangeurs agréés

Annexe 7 : délibération d'approbation du règlement de service d'ANC

ANNEXE 1 – Définitions et vocabulaires

Délégation de Service Public (DSP)

La délégation de service public est « un contrat par lequel une personne morale de droit public (la collectivité) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé (SAUR), dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

Assainissement non collectif (ANC)

L'expression "assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Les expressions "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

Redevance

La redevance correspond à une taxe due en contrepartie d'un service public.

Dans le cas du service public d'assainissement non-collectif, la redevance correspond au prix du contrôle.

Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Eaux usées à caractère domestique et assimilées

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Fonctionnement par intermittence

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Usager du SPANC

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-I notamment). En cas de copropriété, le syndicat de copropriétaires est l'usager. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci – dessus. L'usager du SPANC dispose d'une installation d'assainissement de capacité inférieure ou égale à 200 équivalents-habitants.

Pièces principales (PP) :

Une pièce principale est une pièce de séjour ou de sommeil (incluant les bureaux, salles de jeux etc.) de min. 2,30 m de hauteur sous plafond sur une surface min. de 7 m² (9 m² selon la charte ANC de la Vendée), avec une ouverture (= un ouvrant laissant passer la lumière et permettant d'aérer) donnant à l'air libre.

Un logement comprend des pièces principales destinées au séjour et au sommeil, et des pièces de service telles que cuisines, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderie, débarras, séchoirs ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Equivalents-habitant

Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO5/an.

La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Le dimensionnement de l'installation d'assainissement non collectif exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

ANNEXE 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 7/03/2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27/04/ 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 3/12/2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 22/06/2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28/02/2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.
- Arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du Ministère de la Santé ou des Collectivités Territoriales.
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un assainissement non collectif quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
- Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-II : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-II-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif.

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence.

- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.
- Article L.2224-12 : règlement de service.
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

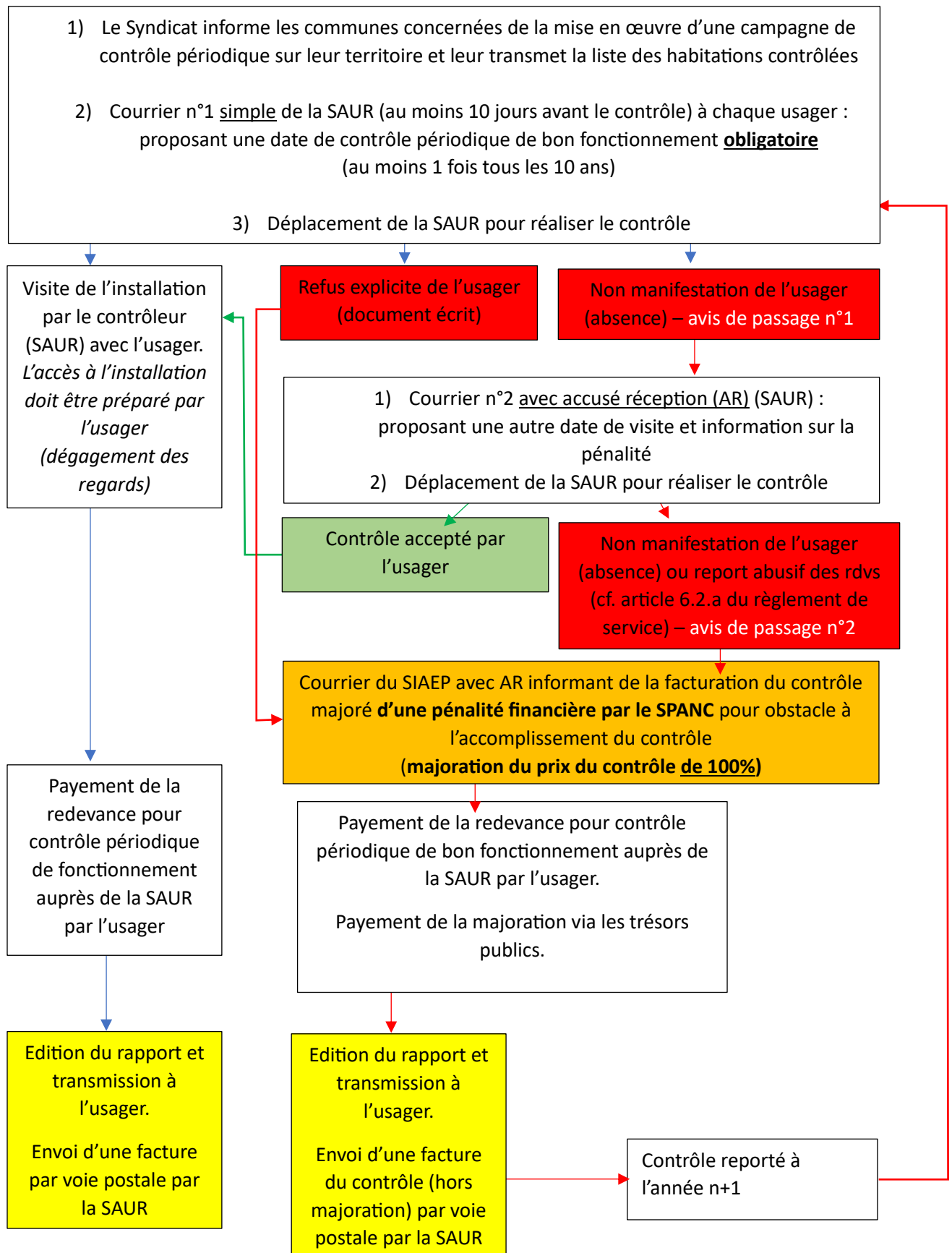
Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10/07/1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19/07/1960 modifié le 14/03/1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

ANNEXE 3 – Déroulement des contrôles périodiques de fonctionnement et procédure d'application de la pénalité financière



ANNEXE 4 – Procédure de mise en conformité et d’application de la pénalité financière

Installation ANC jugée non conforme : dans le cadre d’un contrôle de réalisation, d’un contrôle de cession ou d’un contrôle de bon fonctionnement par la SAUR.

Courrier avec AR de mise en demeure par le SIAEP de se mettre en conformité dans un délai fixé par la réglementation (meilleurs délais, 1 an ou 4 ans) et l’informant de l’application d’une majoration des contrôles de bon fonctionnement **de 250%**. Cette majoration est levée suite à un contrôle de réalisation conforme réalisé par la SAUR sur commande de l’usager.

Délais réglementaires pour mise en conformité : meilleurs délais, 1 ou 4 ans selon la nature de la non-conformité

Réalisation des travaux comprenant :

- Réalisation de l’étude de filière
- Contrôle de conception et d’implantation par la SAUR
- Contrôle de réalisation (bonne exécution) **par la SAUR jugeant l’installation conforme**

Contrôle de bon fonctionnement de la SAUR pour le compte du SPANC (selon la périodicité définie dans l’article 5.2 du règlement de service : 4 ou 6 ans) statuant sur la non-conformité :

- 1) Visite du contrôleur avec l’usager
- 2) Edition du rapport – transmission à l’usager
- 3) Paiement de la redevance pour contrôle périodique de fonctionnement auprès de la SAUR par l’usager. Envoi d’une facture du contrôle (hors majoration) par voie postale par la SAUR
- 4) Paiement de la majoration via les trésors publics.

Annexe 5 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes

Annexe 6 : Liste des vidangeurs agréés

Raison sociale	Adresse	n° d'agrément	Date de l'arrêté de l'agrément	Date de fin de validité
Sté JOUBERT ASSAINISSEMENT	Chemin du Bois Pimont 77140 DARVAULT	2021/DDT/SEPR-89	07/05/2021	07/05/2031
SANITRA SERVICES	Petit Nanterre III 16 rue des Peupliers 92752 NANTERRE Cedex	2011/DDT/SEPR-271	04/07/2011	04/07/2021
SANI-TECHS	14 mail Le Corbusier 77185 LOGNES	2018/DDT/SEPR-012	15/01/2018	15/01/2028
DEBOUCHE-MOI.COM	351 bis rue Praslin 77950 RUBELLES	2019/DDT/SEPR-121	02/07/2019	02/07/2029
RTS-ENVIRONNEMENT	7 route de Beaumont 77890 OBSONVILLE	2019/DDT/SEPR-211	16/09/2019	16/09/2029
EURL GASCHET 3D	235 avenue Lazare Ponticelli 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS	2020/DDT/SEPR-289	17/12/2020	17/12/2030
Sté CIG Agence de Chelles	11 avenue de la Trentaine CS 20632 77508 CHELLES	2021/DDT/SEPR-38	01/03/2021	01/03/2031
Entreprise RIES	Hameau de Planchancourt 77510 VERDELOT	2021/DDT/SEPR-88	09/04/2021	09/04/2031
A.P.S. (Agence Parisienne de Surveillance)	2 rue de la Merlette ZI de Sept-Sorts 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	2021/DDT/SEPR-95	11/05/2021	11/05/2031
SA PIFFRET	12/14 rue Jacquard - ZI 77400 LAGNY SUR MARNE	2021/DDT/SEPR-246	23/07/2021	23/07/2031
SNAVEB Site de Melun	608 rue du Maréchal Juin 77000 MELUN	2022/DDT/SEPR-147	16/06/2022	16/06/2032
SNAVEB Site de Meaux	7 à 9 impasse des Artisans 77334 MEAUX	2022/DDT/SEPR-148	16/06/2022	16/06/2032
SNAVEB Site de Provins	30 route de Bray 77160 PROVINS	2022/DDT/SEPR-149	16/06/2022	16/06/2032
SODI IDF	Chemin des Processions 77130 MONTEREAU FAULT YONNE	2022/DDT/SEPR-326	28/12/2022	28/10/2032

(liste éditée en avril 2023)

Source : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/Assainissement/Agrement-des-vidangeurs/Liste-des-vidangeurs-agrees>

Annexe 7 : délibération d'approbation du règlement de service d'ANC